



*Rapport  
annuel 2023*



FONDS DE GARANTIE  
DES DÉPÔTS ET  
DE RÉOLUTION

---

# Rapport annuel Exercice 2023

## Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>1. Les missions et le cadre d'activité du FGDR</b>	<b>7</b>
1.1. Les missions	7
1.2. L'organisation	8
1.3. Les adhérents	9
1.4. Le cadre juridique	10
1.5. Le cadre international	13
<b>2. Les organes sociaux</b>	<b>21</b>
2.1. La composition et le fonctionnement du directoire	21
2.2. La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance	21
<b>3. L'activité de l'année</b>	<b>25</b>
3.1. La levée des ressources	25
3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)	26
3.3. La gestion des risques	27
3.4. La communication et la formation	32
3.5. Le baromètre annuel de notoriété et d'image	35
3.6. La gestion de la trésorerie	37
<b>4. Le suivi des interventions passées</b>	<b>45</b>
4.1. Crédit martiniquais	45
4.2. Européenne de gestion privée (EGP)	45
4.3. Géomarket (ex-Dubus SA)	45
<b>5. Les comptes de l'exercice</b>	<b>47</b>
5.1. Les données bilantielles	47
5.2. Le compte de résultat	56
5.3. Les notes annexes	60
5.4. Les événements post-clôture	62
5.5. Les honoraires et le rapport des commissaires aux comptes	62
<b>Glossaire</b>	<b>68</b>
L'équipe du FGDR en 2023	70

# Avant-propos

La Commission européenne a publié au printemps 2023 une nouvelle proposition de cadre pour la gestion des crises bancaires et l'assurance-dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework – CMDIF*). La proposition constitue, après le projet d'un fonds de garantie des dépôts unique européen (*European Deposit Insurance Scheme – EDIS*) de fin 2015 et la consultation de 2021, une étape essentielle dans la manière dont l'Union envisage de traiter les crises tant à l'échelle nationale qu'à l'horizon de l'Union.

Cette proposition ne s'attache plus à construire prioritairement un fonds de garantie des dépôts unique européen (EDIS) comme moyen de rompre le nœud gordien entre dette souveraine et crises bancaires (*sovereign-bank nexus*). Elle se tient aussi en deçà des ambitions exprimées en 2019 qui visaient, par une large harmonisation des mécanismes de gestion de crise, ainsi qu'au travers d'une convergence prudentielle, fiscale et juridique encore accrue, à réellement intégrer les marchés bancaires de l'Union. Si ces objectifs demeurent une perspective, la question aujourd'hui n'est ainsi pas au premier chef celle de la solidarité entre pays membres, ni celle de l'intégration.

La volonté qui transparait à l'examen de la proposition est en fait celle, d'apparence moins politique, d'un franchissement de seuil dans l'harmonisation de deux des trois piliers de l'Union bancaire – résolution et assurance-dépôts – dont le degré de complétude laisse les autorités européennes insatisfaites. C'est sur une ligne de crête – priorité plus importante donnée aux instruments de résolution, mais sur des financements issus de l'assurance-dépôts – et donc au travers d'une refonte conjointe et simultanée des mécanismes de ces deux piliers que la Commission entend réenclencher le mouvement d'harmonisation qu'elle défend. De fait, pour ne manquer ni de portée ni d'ambition, la proposition constitue un projet très technique de réforme des outils et des modes de financement prévus par les directives DGSD et BRRD.

On ne s'aventurera pas à pronostiquer les chances de succès de ce projet avant les élections européennes de juin 2024. Pour autant, en prenant un peu de recul et dans l'attente d'une finalisation des travaux – attente active, car le FGDR y participe conjointement avec le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) –, on pourra observer qu'un de ces cycles de sept ans, toujours intrigants, trouvera peut-être là sa conclusion.

Souvenons-nous. La crise financière apparue en 2007, amplifiée par la crise de la zone euro à compter de 2010, se résout en Europe sept ans plus tard par l'accord sur l'Union bancaire de mai 2014. Les autorités européennes entament au printemps 2016 des négociations sur le projet EDIS présenté par la Commission et c'est après sept ans de réflexion, au printemps 2023, qu'une proposition différente est mise sur la table, ouvrant ainsi un nouveau jeu de discussions. Alors que l'on recommence à parler d'EDIS sous la forme d'un soutien collectif en liquidité, le lien entre risque souverain et risque bancaire sera peut-être en partie tranché en 2024, quatorze ans après sa matérialisation en zone euro.

À y repenser d'ailleurs, la garantie des services de gestion, inscrite dans la loi fin 2007 et réaffirmée par une directive de 2009, a passé le cap d'une mise en œuvre effective quatorze ans plus tard, en 2022. Le présent rapport fait état du dénouement qu'a connu fin 2023, à la grande satisfaction du Fonds, l'entreprise de mise à niveau de la garantie des titres entamée par lui sept ans plus tôt, fin 2016.

On ne peut s'empêcher de penser ici à *Sept Ans de réflexion*, titre français de l'inoubliable *Seven Year Itch* de Billy Wilder. Existerait-il des moments, sur un cycle de vie de sept ans, où une chose doit se matérialiser ou disparaître – peut-être parce qu'il deviendrait indispensable de diriger ses efforts vers d'autres priorités ? Ou ceci serait-il propre à la garantie des dépôts, marquée par la symbolique de l'indemnisation sous sept jours ?

Magie des chiffres qui n'en laisse pas de séduire, et à laquelle on ne croira bien sûr que si l'on veut bien s'y laisser prendre. Pour le reste, sans se soucier des cycles, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution poursuit année après année son œuvre, tout entière tournée vers la protection des clients de l'industrie financière.

Votre argent est protégé.

Thierry DISSAUX  
Président du directoire

Michel CADELANO  
Membre du directoire

# 1

## *Les missions et le cadre d'activité du FGDR*

### **1.1.**

#### **Les missions**

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est un opérateur de crise financière.

Il naît d'abord d'une exigence, au cœur de son ADN : celle de protéger les clients des institutions financières, notamment des banques, et de préserver la stabilité financière. Les deux aspects, bien évidemment, se conjuguent. La confiance du public est nécessaire à la stabilité du secteur financier. Le secteur financier, lui, doit faire en sorte de mériter cette confiance, par la qualité de ses services et de ses pratiques, ainsi que par sa solidité. Il doit même aller plus loin et assurer le public que, au cas où un acteur viendrait à faire défaut, aussi rare cela soit-il, les intérêts de ceux qui lui ont fait confiance, les clients, seront préservés.

C'est dans cette relation que le FGDR s'inscrit. Au sein du «filet de sécurité financière», aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de la Banque de France, de l'Autorité des marchés financiers et des autorités publiques, sa mission propre est d'intervenir dans la gestion des crises, en amont, avant que la crise ne se développe, ou le cas échéant en aval, si la crise s'est déjà produite, en dédommageant les clients.

Il s'agit là d'un métier complexe, qui suppose, sur les plans juridique et opérationnel, de construire des outils spécifiques et de les faire vivre dans la durée avec l'ensemble des acteurs concernés. C'est aussi un métier marqué par une dimension internationale prégnante, car son cadre réglementaire dérive largement de textes européens, tandis que les échanges avec les autres fonds de garantie européens et internationaux constituent une clé essentielle de performance, de progrès et d'anticipation.

Le FGDR est un organe de Place. Créé par la loi en 1999, conforté par une surveillance publique, il est doté d'un statut de droit privé et d'une gouvernance issue du

secteur financier lui-même, reflétant les mécanismes de garantie gérés par lui. Ceci traduit la conviction, partagée par les autorités publiques comme par les acteurs privés, de ce que la stabilité financière et la protection du client constituent un but commun, où tous ont un rôle à jouer.

Le FGDR gère quatre mécanismes de garantie :

- la garantie des dépôts, pour protéger les clients des banques ;
- la garantie des titres, pour couvrir les clients des entreprises habilitées à délivrer des services d'investissement ;
- la garantie des cautions délivrées par les intermédiaires financiers habilités en direction des clients de certaines professions réglementées (agents immobiliers, agents de voyage, etc.) ;
- la garantie des services de gestion, pour garantir les clients des sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

À ces mécanismes s'ajoute le dispositif de financement de la résolution des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers.

Par essence, le FGDR s'inscrit dans une démarche de durabilité et de responsabilité sociétale. Il poursuit une mission d'intérêt général, il est au service du public ; son rôle est d'anticiper les crises, d'éviter qu'elles ne se produisent ou d'en contenir l'impact, tandis que les mécanismes de constitution de ses réserves, via des contributions assises sur les risques, favorisent les établissements les mieux gérés et les plus solides. L'ambition du FGDR est aussi d'approfondir cette démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et d'apparaître pour le public comme pour ses adhérents, acteurs du secteur financier, comme l'un des visages de la finance responsable à laquelle ils sont attachés et concourent eux-mêmes.

Au total, la mission et la raison d'être du FGDR sont d'être un **opérateur de crise au service d'une finance durable**.



## Les mécanismes de garantie gérés par le FGDR

### La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre, à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement bancaire, les sommes laissées en compte ou sur livret par les clients d'un établissement défaillant. Elle couvre tous les clients des banques, particuliers mineurs ou majeurs, entrepreneurs, associations, sociétés civiles ou commerciales, à l'exception des établissements financiers.

L'indemnisation est mise à disposition des déposants dans un délai de sept jours ouvrables après la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) constatant l'indisponibilité des dépôts de l'établissement concerné.

La garantie peut être accrue jusqu'à 500 000 € supplémentaires par évènement pour couvrir différents cas de dépôts exceptionnels opérés dans les trois mois précédant la défaillance (vente d'un bien d'habitation, indemnisation d'un dommage, succession...).

### La garantie des titres

Cette garantie couvre à hauteur de 70 000 € par personne et par établissement les investisseurs pour tous les titres et instruments financiers qu'ils détiennent au travers d'une entreprise habilitée par agrément conjoint de l'ACPR et de l'AMF à délivrer des services d'investissement (cette entreprise peut être une banque). Comme pour la garantie des dépôts, ceci couvre tous les investisseurs, personnes physiques comme personnes morales, à l'exception des établissements financiers.

Les produits couverts comprennent notamment les actions, les obligations, les parts de SICAV ou de FCP, les certificats de dépôt ou les titres de créance négociables, qu'ils soient détenus en direct (comptes-titres) ou au travers d'un PEA. Sont également couverts, à hauteur de 70 000 € supplémentaires, les espèces associées à ces titres et instruments. Lorsque le prestataire est une banque, cette couverture-espèces est intégrée à la garantie des dépôts de 100 000 €.

La garantie est déclenchée lorsque l'ACPR et l'AMF font le constat que les titres ont disparu et que l'établissement teneur de comptes n'est en mesure ni de les restituer, ni de les rembourser. Le FGDR indemnise les investisseurs dans un délai de deux mois à compter du moment où il a pu établir l'éligibilité et le montant de leurs créances.

### La garantie des cautions

Celle-ci couvre les engagements de caution règlementés délivrés obligatoirement par un établissement bancaire ou financier habilité en faveur de certaines professions règlementées (agent immobilier, agent de voyage, promoteur...) pour garantir la bonne fin des projets qui leur sont confiés par leurs clients.

En cas de faillite de cet établissement bancaire ou financier, le FGDR prend le relais et honore l'engagement de caution jusqu'à la bonne fin du projet. Si le professionnel se trouve entre-temps lui-même défaillant à l'égard de ses clients, le FGDR intervient en indemnisation à hauteur de 90 % du dommage subi par le client, avec une franchise de 3 000 €.

### La garantie des services de gestion

Cette garantie s'adresse aux clients des sociétés de gestion de portefeuille. Elle couvre les instruments financiers, notamment les parts d'OPCVM, et les espèces associées, selon le cas détenus ou gérés pour le compte de leurs clients par ces sociétés, à hauteur d'un total de 20 000 €.

La garantie des services de gestion est similaire dans son fonctionnement général à la garantie des titres (couverture des personnes physiques ou morales hors établissements financiers, déclenchement en cas de disparition des titres ou des espèces), avec une indemnisation opérée dans un délai de trois mois à compter du constat d'incapacité de restitution. L'Autorité des marchés financiers (AMF) est cependant ici seule en charge de l'activation de la garantie auprès du FGDR.

déployer rapidement les ressources nécessaires à la gestion d'une intervention (centre de contact, centre de traitement, agence média, éditique, gestion électronique de documents...), selon un *modus operandi* programmé, encadré et régulièrement testé.

Ce dispositif est complété par une informatique confiée en infogérance à un groupe français pour les

systèmes opérationnels-cœurs tels que le système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) et la base de gestion des adhérents.

Le directoire est chargé de la spécification des grands objectifs du FGDR, de la définition de l'organisation et de la gestion des activités. Il assure également la supervision de l'ensemble et veille à l'atteinte des cibles annuelles dans le respect d'une politique de gestion des risques précise. Le FGDR lui-même se compose de cinq directions fonctionnant en interaction : la direction des opérations, la direction de la communication, la direction juridique, la direction financière et la direction des risques, auxquelles s'ajoute un *office manager*.

L'effectif compte 14 personnes à la fin de l'exercice, auquel s'ajoutent trois recrutements en cours. L'ensemble des collaborateurs du FGDR exercent leurs fonctions en agissant en conformité avec les règles qui encadrent les missions du FGDR, notamment le règlement intérieur et la charte de confidentialité et de déontologie, régulièrement revisités.

La direction des opérations compte sept personnes en régime permanent. Elle est organisée autour de trois missions principales :

- définir, mettre en place et faire évoluer les processus d'indemnisation du FGDR, en garantissant leur conformité par rapport aux exigences règlementaires ;
- construire, exploiter, sécuriser et faire évoluer les différents systèmes d'information du FGDR ;
- garantir l'opérationnalité du dispositif dans son ensemble, notamment via la réalisation des contrôles réguliers et *in situ* auprès des établissements de crédit, mais aussi en participant aux côtés des autres directions opérationnelles du FGDR aux campagnes de *stress tests*.

La direction de la communication et de la formation compte deux personnes. Une personne en contrat d'alternance participe également à la réalisation de ses objectifs. La direction est notamment responsable de définir et gérer les canaux de communication, ainsi que de concevoir et préparer la production des contenus d'information concernant les missions et l'activité du FGDR, aussi bien à destination du grand public que de la presse. Par ailleurs, cette direction assure la formation des opérateurs d'indemnisation externes en liaison avec la direction des opérations, et met en œuvre le plan de formation continue des collaborateurs du FGDR.

La direction juridique, contentieuse et administrative est dotée d'une personne, sa directrice, en charge de l'analyse, du suivi et de la bonne mise en œuvre des textes qui concernent l'activité du FGDR, du suivi des éventuels contentieux liés notamment aux interventions du FGDR et de la gestion de la vie sociale du FGDR (dont le secrétariat du conseil de surveillance). Cette

direction assure également la gestion administrative des questions de droit social.

La direction financière comporte trois personnes. Elle assure la gestion administrative et comptable du FGDR ainsi que la production des comptes. Elle veille au respect du budget de fonctionnement avec un contrôle de gestion approprié, concourt à la détermination, en partenariat avec l'ACPR, du montant des contributions pour les adhérents et en opère le recouvrement. Par ailleurs, cette direction est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des actifs du FGDR dans le respect des objectifs et des critères retenus par le conseil de surveillance.

La direction des risques est tenue par une personne. Cette direction est chargée d'assurer l'évaluation, le contrôle et la remédiation des risques susceptibles d'affecter l'activité du FGDR dans toutes ses composantes, en temps normal comme en temps de crise. Au-delà de cette gestion des risques (englobant la continuité d'activité du FGDR), le directeur des risques prend en charge la fonction de conformité règlementaire (hors sujets juridiques, mais incluant la protection des données personnelles), ainsi que la coordination des campagnes de *stress tests*.

## 1.3. Les adhérents

Toutes les sociétés disposant de la part de l'ACPR d'un agrément en qualité d'établissement de crédit, d'un agrément pour délivrer des services d'investissement, d'un agrément en tant qu'intermédiaire financier habilité à délivrer des engagements de caution règlementés ou d'un agrément en tant que société de gestion de portefeuille, adhérent au FGDR au titre des mécanismes de garantie des dépôts, de garantie des titres ou de garantie des cautions respectivement. Cette adhésion est obligatoire et constitue une condition même de l'agrément.

Sont également adhérents au FGDR tous les établissements financiers entrant dans le champ de la résolution opérée au niveau national, par conséquent contributeurs du Fonds de résolution national (FRN).

Au 31 décembre 2023, le FGDR compte 1 173 adhérents. En considérant séparément les 715 sociétés de gestion de portefeuille qui sont adhérentes au nouveau mécanisme de garantie des services de gestion, le nombre des adhérents diminue de 13 par rapport au 31 décembre 2022, tous mécanismes confondus. Nombre de ces adhérents participent à plusieurs dispositifs.

Pris isolément, chaque mécanisme compte :

- pour la garantie des dépôts : 329 adhérents (- 2 sur un an) ;
- pour la garantie des titres : 296 adhérents (- 8) ;

- pour la garantie des cautions : 261 adhérents (- 5) ;
- pour la garantie des services de gestion : 715 adhérents ;
- pour le Fonds de résolution national : 108 adhérents (+ 3).

## 1.4. Le cadre juridique

Le cadre juridique du FGDR ressort principalement du Code monétaire et financier (notamment en ses articles L. 312-4 à 18 pour les missions, les mécanismes d'intervention et la gouvernance du FGDR ainsi que pour la garantie des dépôts ; les articles L. 322-1 à 4 pour la garantie des investisseurs ; les articles L. 313-50 à 51 pour la garantie des cautions et les articles L. 322-5 à 10 pour la garantie des services de gestion). Ce cadre a été fixé à l'origine par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Plus récemment, l'ordonnance n° 2015-1 024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a transposé à la fois la directive n° 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 ») et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la résolution des établissements de crédit (dite « BRRD »). Elle est venue modifier le cadre applicable à la garantie des dépôts et ajuster aussi la gouvernance propre du FGDR, tous mécanismes de garantie confondus.

Le cadre juridique d'ensemble qui en ressort est résumé ci-après.

### 1.4.1. Les dispositions relatives aux mécanismes de garantie

Le Code monétaire et financier fixe dans ses articles L. 312-4, L. 312-4-1, L. 312-16 et L. 312-18 les principes généraux régissant les différents mécanismes de garantie (dépôts, titres, cautions et services de gestion) : les établissements assujettis, le champ des garanties et leurs exclusions, les délais de prescription, les obligations en matière de communication à l'égard des clients des établissements quant à ces garanties, le cadre de la coopération entre le FGDR et ses homologues européens, notamment en matière d'indemnisation transfrontalière au titre de la garantie des dépôts.

Pour la garantie des dépôts, et sur la base de l'article L. 312-16 du Code, ces dispositions législatives ont été complétées le 27 octobre 2015 (*Journal officiel* du 30 octobre) par :

- un arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie, venu préciser son champ, les personnes bénéficiaires (clients des établissements, mais également ayants droit et créanciers saisissants), le plafond

d'indemnisation (y compris les dispositions propres aux dépôts exceptionnels temporaires), les conditions et modalités d'indemnisation, le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations, ainsi que les modalités de recours et de réclamation. Cet arrêté a été modifié au cours de l'année 2019 pour préciser aussi les dispositions applicables aux activités d'affacturage ;

- un arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts définissant le contenu et les modalités de l'information devant être délivrée, par le FGDR, d'une part, par les établissements, d'autre part ;
- un arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial (article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008), applicable en pratique aux Livrets A et ex-Livrets bleus, Livrets de développement durable et solidaire et Livrets d'épargne populaire, définissant notamment les conditions dans lesquelles le FGDR remplit sa mission d'opérateur de la garantie de l'État pour le compte de ce dernier.

Pour la garantie des titres comme pour la garantie des cautions et la garantie des services de gestion, les trois arrêtés précédemment cités s'appliquent, pour autant que ces mécanismes soient concernés. Pour le reste, ce sont à ce jour respectivement les règlements CRBF n° 99-14 et 16 du 23 septembre 1999, n° 99-12 du 9 juillet 1999 et n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifiés, ainsi que l'arrêté du 5 août 2022 relatif à la garantie des services des sociétés de gestion, qui prévalent. Les règlements CRBF n° 99-14 et 16 relatifs à la garantie des titres sont appelés à être remplacés par un arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de cette garantie dès le début de l'année 2024.

### 1.4.2. Les dispositions relatives aux modalités d'intervention du FGDR

Aux termes des articles L. 312-5 à L. 312-6-1 du Code monétaire et financier, le FGDR peut intervenir sur un établissement en difficulté en indemnisation, à titre préventif ou en résolution. Lui est du reste confiée la gestion du Fonds de résolution national (FRN), avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au Fonds de résolution unique (FRU) européen.

Au titre de la prévention et de la résolution, le FGDR peut intervenir à différents niveaux, en capital ou en financement de l'établissement défaillant, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaisance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures destinées à restaurer la solvabilité de l'établissement concerné. Il peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne

## Les évolutions du cadre réglementaire actées ou préparées en 2023

Différents textes sont venus modifier en 2023 le cadre réglementaire encadrant les activités du FGDR. D'autres textes sont par ailleurs à l'étude.

### Mise en œuvre de la garantie des titres

La refonte opérée en 2015 du cadre réglementaire de la garantie des dépôts rendait nécessaire le réajustement de celui de la garantie des titres. Garantie des titres et garantie des dépôts sont en effet susceptibles d'être mises en jeu simultanément sur un même adhérent, impliquant une mise en cohérence du fonctionnement des deux mécanismes.

Un arrêté du ministre de l'Économie pour l'application de l'article L. 322-3 du Code monétaire et financier et relatif à la garantie des titres a été finalisé en 2023. Il abrogera dès sa publication au début de l'année 2024 les règlements CRBF n° 99-14 et 16, et constituera le cadre d'application et de mise en œuvre de cette garantie. Si le nouveau texte ne conduira pas à modifier les données de base du mécanisme (champ de la couverture, conditions d'éligibilité, étendue de la garantie), il apportera, outre la nécessaire mise en cohérence mentionnée précédemment, différentes novations importantes relatives en particulier :

- à la couverture des cas complexes ;
- à l'adhésion à titre complémentaire des succursales en France d'établissements de l'Union européenne ;
- à l'information des investisseurs ;
- mais aussi au point de départ du délai d'indemnisation.

### Calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts

Une décision n° 2023-C-61 du 14 décembre 2023 de l'ACPR, relative à la mise en œuvre du calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts, est venue se substituer au texte de même nature prévalant antérieurement. Elle actualise les modalités de calcul en fonction des prescriptions émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) dans de nouvelles orientations applicables aux levées de contributions postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ceci se traduit notamment par une vision plus fine des facteurs de risque des établissements et une plus grande dispersion de ceux-ci sur l'échelle de notation. La décision établit en outre une formule de calcul des contributions en stock permettant l'alignement année après année entre les stocks de contribution et les bases de risque de tous les établissements.

### Calcul des contributions aux mécanismes de garantie des titres et de garantie des cautions

Dans la même logique que la décision précédente, les décisions n° 2023-C-62 et 2023-C-63 du

14 décembre 2023 de l'ACPR ont ajusté à la marge les modalités de calcul des contributions à ces mécanismes, de manière à obtenir une prise en compte plus fine des facteurs de risque des établissements adhérents.

Les trois décisions concernées ont également ramené de 1000 à 700 euros le montant de la contribution minimale des adhérents de ces garanties, au titre de la couverture des frais de fonctionnement du FGDR.

### Textes en cours d'examen

Certaines dispositions de transposition prises lors de la mise en œuvre des textes relatifs à l'Union bancaire et figurant dans deux arrêtés du 27 octobre 2015, l'un relatif aux ressources financières du FGDR, l'autre pris en application du 4° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier, méritent d'être corrigées à la marge. Par ailleurs, l'intégration du mécanisme de garantie des services de gestion aux processus de décision du FGDR suppose différents ajustements rédactionnels de ces mêmes textes. Les propositions du FGDR sur ces arrêtés sont en cours d'examen par les autorités publiques.

Le FGDR travaille par ailleurs avec les autorités publiques à deux textes devant venir compléter le cadre juridique de la garantie des services de gestion :

- mise en place des mécanismes électoraux (éligibilité, collège, attribution des droits de vote) pour la représentation des sociétés de gestion au conseil de surveillance du FGDR, ceci au travers d'une refonte de l'arrêté « gouvernance » du FGDR (arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du Code) ;
- modalités de calcul des contributions des sociétés de gestion à ce mécanisme.

Le FGDR prépare enfin différents autres textes destinés notamment à :

- permettre la mobilisation par le FGDR de ressources d'emprunt auprès de ses adhérents ;
- assurer le préfinancement de l'indemnisation des livrets d'épargne à régime spécial en cas de déclenchement de la garantie de l'État ;
- préciser la capacité du FGDR à appeler la responsabilité des dirigeants d'un établissement ayant dû faire l'objet d'une intervention ;
- adapter les mécanismes de garantie aux évolutions intervenues avec la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ;
- prévoir une couverture adéquate des frais de collecte des contributions au Fonds de résolution unique et au Fonds de résolution national.



lorsque l'Autorité de résolution décide d'exclure ces derniers de ce mécanisme pour des raisons de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1).

Au titre de la garantie des dépôts, le FGDR peut également être appelé à participer au renflouement interne de l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves :

- d'une part, compte tenu du privilège institué (cf. ci-dessous), les dépôts entrant dans le champ de la garantie, sous les 100 000 €, ne sont appelés qu'en tout dernier lieu et ne sont pas affectés (c'est le FGDR qui porte le coût de l'ajustement) ;
- d'autre part, le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si l'établissement concerné avait été mis en liquidation (4<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L. 312-5).

La loi a par ailleurs institué en cas de liquidation judiciaire un privilège des déposants dans la hiérarchie des créanciers (article L. 613-30-3), immédiatement après les créanciers privilégiés et dans la limite du plafond de 100 000 € de la garantie accordée par le FGDR.

#### 1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR

Les articles L. 312-7 à L. 312-8-2 du Code monétaire et financier définissent les principes de financement du FGDR. Le FGDR est financé par ses adhérents au travers de contributions, dont les modalités de calcul sont arrêtées par l'ACPR après avis du conseil de surveillance du FGDR, tandis que leur montant global, ou leur taux, est fixé par le conseil de surveillance du FGDR sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR.

Les textes fixent également la nature des différents instruments utilisables à cette fin : cotisations, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement collatéralisés, sur lesquels, en cas d'intervention, s'applique en outre un ordre spécifique d'imputation des pertes. Le Code précise par ailleurs que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 312-9).

Différents arrêtés complètent ces dispositions :

- un arrêté du 27 octobre 2015, modifié par un arrêté du 13 avril 2017 et relatif aux ressources financières du FGDR. Cet arrêté précise les modalités de levée des contributions annuelles et exceptionnelles, en particulier la population assujettie, le régime juridique et comptable relatif aux différents instruments de contribution, diverses dispositions comptables relatives à la définition des pertes, ainsi que les conditions et modalités des possibles prêts et emprunts entre le FGDR et ses homologues européens ;

- un second arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR, ainsi qu'aux modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR en cas de désaccord avec le conseil de surveillance en cette matière.

Les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie ressortent quant à elles de trois instructions de l'ACPR :

- décision n° 2023-C-61 du 14 décembre 2023 modifiée pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- décision conjointe de l'ACPR et de l'AMF n° 2023-C-62 du 14 décembre 2023 modifiée pour le mécanisme de garantie des titres ;
- décision n° 2023-C-63 du 14 décembre 2023 pour le mécanisme de garantie des cautions.

Pour la garantie des services de gestion, les modalités de calcul seront arrêtées en liaison avec l'AMF en 2024. Les modalités de calcul des contributions au Fonds de résolution national (FRN) sont définies par la décision de l'ACPR n° 2022-CR-28 du 25 novembre 2022.

Le régime comptable et fiscal du FGDR ressort quant à lui de la loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016. Faisant écho à des dispositions précédentes, son article 92 autorise la constitution d'une provision pour risque d'intervention pour chacun des mécanismes ou dispositifs dans la comptabilité du FGDR. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la conversion des certificats et dépôts de garantie en cotisations en cas d'intervention, et les récupérations consécutives à une intervention mais hors produits exceptionnels, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention.

Elle alimente les réserves du FGDR et se trouve reprise en cas d'intervention du FGDR, dans les conditions mentionnées à l'article L. 317-7 du Code monétaire et financier.

Sur le plan fiscal, ce même article de loi a introduit au Code général des impôts un article 39 *quinquies* GE prévoyant que cette provision pour risque d'intervention est constituée en franchise d'impôt.

Ce cadre comptable et fiscal, propre au FGDR, est le cadre de référence utilisé pour l'arrêté des comptes depuis l'exercice 2016.

Enfin, la capacité d'emprunt du FGDR est établie par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. En fin d'année 2016, le FGDR s'est en effet trouvé statistiquement reclassifié par les organismes

statistiques national (INSEE) et européen (Eurostat) en « administration publique », perdant ainsi en vertu du droit interne français la capacité de contracter de nouveaux emprunts à plus d'un an.

L'article 25 de la loi précitée a levé cette interdiction sur le principe, tandis qu'un arrêté complémentaire du 25 mars 2019 est venu préciser les modalités et limites de tels emprunts et crédits à plus de douze mois. De manière connexe, le montant global des certificats d'association se trouve plafonné, tandis que la durée des dépôts de garantie apportés en collatéral des engagements de paiement ressort libre de toute restriction.

#### 1.4.4. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du FGDR

L'organisation et le fonctionnement du FGDR sont définis au travers des articles L. 312-9 à 15 du Code monétaire et financier, en particulier pour ce qui concerne ses modalités de gouvernance, avec un conseil de surveillance comprenant des membres de droit et des membres élus représentant chacun des mécanismes, un directoire, ainsi qu'un censeur désigné par le ministre de l'Économie, sans voix délibérative. Le texte définit les pouvoirs dévolus à chaque organe, ainsi que les règles de vote (au *pro rata* des contributions, mais avec l'application d'un principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions). La mise en œuvre règlementaire du mécanisme de garantie des services de gestion conduira à l'élection au conseil de surveillance du FGDR en 2024 d'un 13<sup>e</sup> membre, représentant les sociétés de gestion de portefeuille.

Le FGDR ne disposant pas de statuts au sens usuel du terme, c'est son règlement intérieur modifié (en date du 29 mars 2017, homologué par arrêtés ministériels du 28 avril 2017 et du 14 juin 2022) qui en tient lieu pour les dispositions qui ne relèvent ni de la loi ni des arrêtés d'application. Ce règlement intérieur apporte différents compléments aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FGDR (conseil de surveillance, directoire, déontologie), ainsi que des éléments en matière de règles d'emploi des fonds et de règles comptables.

### 1.5. Le cadre international

L'activité du FGDR est régie au niveau européen par différentes directives de l'Union européenne, principalement :

- la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dite « DGSD2 » ;
- la directive 97/9/CE du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dite « ICSD » ;
- la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement, BRRD, amendée par la directive 2019/879/ UE (dite « BRRD2 »).

Ces directives ont été transposées en droit français au travers des différents textes évoqués plus haut.

Au-delà, la dimension internationale marque profondément l'activité du FGDR, tant par les projets supranationaux de refonte ou d'évolution du cadre de la gestion des crises bancaires et financières, que par les échanges que le FGDR entretient avec les autorités européennes en général et l'Autorité bancaire européenne (ABE) en particulier, comme avec ses homologues dans le monde. Ceux-ci sont rassemblés au sein de deux associations : le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) et l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI).

En ce domaine, avec les autorités ainsi qu'avec ses homologues, le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans sa mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

#### 1.5.1. Proposition de refonte du *Crisis Management and Deposit Insurance Framework (CMDI Framework – avril 2023)*

Cette proposition récente trouve ses racines plus loin dans le passé.

La Commission européenne a rendu public en novembre 2015 un projet de constitution d'un Fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Cette initiative visait à compléter le « 3<sup>e</sup> pilier » de l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance, puis assurance pleine, au niveau de la zone euro entre les fonds nationaux. Il répondait au souhait de parachever la déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire et à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale, dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

Il est apparu à partir de 2018-2019 que le projet de Fonds de garantie des dépôts européen unique ne pouvait être qu'un élément parmi d'autres d'une véritable Union bancaire. Par son ambition, le projet d'Union bancaire implique la prise en compte de composantes multiples, incluant possiblement :

- une harmonisation des procédures de liquidation applicables aux banques ;
- une réflexion sur la plus ou moins grande liberté d'utilisation par les fonds de garantie de mesures de gestion de crise autres que l'indemnisation ;
- une évolution du critère du « test d'intérêt public » permettant une possible extension du régime de résolution aux banques petites et moyennes ;

- l'identification des obstacles prudentiels et non prudentiels à une intégration transfrontalière accrue des groupes bancaires;
- ce dernier point incluant la problématique fondamentale dite «*Home/Host*» portant sur l'étendue de la consolidation prudentielle des groupes transfrontaliers (ratios de liquidité, exigences minimales de passifs utilisables en *bail-in*, *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities* – MREL...).

Les travaux engagés en ce sens par les instances européennes, avec en particulier une large consultation opérée au cours de l'année 2021, ont conduit la Commission à proposer, en avril 2023, une refonte partielle des textes de l'Union bancaire de manière à modifier le cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance Framework* – CMDIF). Cette proposition vise en particulier à promouvoir la résolution comme instrument par défaut de gestion des crises bancaires, avec un outil de transfert d'actifs comme levier d'extinction des structures bancaires de petite et moyenne taille, préférentiellement à l'indemnisation et aux actions préventives ou alternatives des assureurs-dépôts.

Le caractère préférentiel de la résolution serait assuré par la modification de certains paramètres (abandon de la super préférence dont bénéficient les assureurs-dépôts, changements dans la hiérarchie des créanciers, interdiction pour les assureurs-dépôts de bénéficier d'un privilège de *new money*, contraintes posées dans le *least-cost test* utilisé pour comparer les coûts des modes d'intervention, etc.). Par ailleurs, la main serait prioritairement donnée aux autorités de résolution, coordonnées en zone euro par le Conseil de résolution unique (CRU), pour mener cette stratégie, tout en leur permettant de mobiliser par elles-mêmes les ressources des fonds de garantie.

De manière constante, et indépendamment des options de nature politique qui seraient prises en direction d'une plus ou moins grande solidarité entre États membres de la zone euro, le FGDR s'est attaché sur ces différents projets à faire entendre un message de nature essentiellement technique :

- pour assurer la confiance des déposants, la garantie des dépôts peut être européenne, mais doit en même temps rester locale dans son application concrète – produits d'épargne, fiscalité, langue, cas de gestion... ;
- avant même le partage de la charge financière, le plus important pour un fonds de garantie des dépôts est l'accès immédiat à la liquidité;
- un système plus efficace comme doit l'être tout nouveau cadre est un système qui doit être également moins coûteux que le cadre précédent; il doit à tout le moins éviter d'entraver la mise en œuvre de solutions plus économiques, éviter aussi d'accroître les charges du système bancaire;

- si des règles d'emploi des instruments doivent être définies, la palette d'outils à disposition des acteurs du filet de sécurité financière doit demeurer la plus large possible, en visant aussi une pleine effectivité et une pleine efficacité dans l'accès à ces outils de manière à permettre de faire face à toutes les configurations de crise possibles;
- en matière de gestion des crises, plus qu'ailleurs peut-être, doivent prévaloir des règles de gouvernance saines et éprouvées, avec des circuits de décision courts, une mise en responsabilité des acteurs et le respect de la règle fondamentale du décideur/payeur. Ceci doit conduire également à éviter autant que possible de faire reposer le choix et le calibrage des instruments d'intervention sur des «boîtes noires» qui ne garantiraient pas la prédictibilité et la lisibilité des décisions.

Les travaux engagés à Bruxelles au printemps 2023 sur la proposition CMDIF demeurent en discussion entre le Conseil, le Parlement et la Commission. Si l'extension du champ de la résolution prônée par la Commission était au départ très large, les échanges qui ont eu lieu jusqu'ici conduiraient plutôt à envisager une hausse de 30 % du nombre d'établissements qui seraient concernés par la résolution. La question d'une solidarité européenne sur la garantie des dépôts au travers de la constitution d'EDIS se trouve par ailleurs à nouveau réouverte, mais sous la forme d'un soutien en liquidité plutôt qu'en termes de partage de pertes.

L'ambition de la Commission est d'aboutir à un accord de principe avant les élections européennes de la mi-2024.

### 1.5.2. Orientations de l'ABE – *taskforce* relative aux systèmes de garantie des dépôts (TFDGS)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive DGSD2, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié différents textes d'orientations (*guidelines*) intéressant la garantie des dépôts et relatifs aux domaines suivants :

- modalités générales de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (septembre 2015 et révision en février 2023);
- caractéristiques des «engagements de paiement collatéralisés» par lesquels, jusqu'à hauteur de 30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions (septembre 2015);
- définition des accords de coopération entre fonds de garantie des dépôts de l'Union pour permettre d'organiser les indemnisations transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêt et de transfert de contributions entre fonds de garantie (juin 2016);
- *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention (octobre 2016, révision en septembre 2021);

- définition des «moyens financiers disponibles qualifiés» (*Qualified Available Financial Means* – QAFM, décembre 2021).

En 2019 et 2020, la *taskforce* TFDGS de l'ABE s'est attachée à collecter données et analyses sur la mise en œuvre de la directive DGSD2 au sein de l'Union, dans le cadre de l'examen qu'elle devait réaliser en la matière, selon les termes de la directive, conjointement avec la Commission européenne. Ces travaux se sont conclus par l'émission au second semestre 2019 et en 2020 de trois «Opinions» très détaillées portant respectivement sur les questions d'éligibilité, de couverture et de coopération entre fonds, sur les processus d'indemnisation et sur les ressources des fonds de garantie et leur utilisation. Figurent en particulier en bonne place dans ces «Opinions» la question du niveau et de la nature des instruments de ressource des fonds de garantie, l'utilisation des ressources additionnelles (contributions *ex post*, lignes de crédit), la politique d'investissement des fonds, l'éligibilité et la couverture de diverses formes spécifiques de dépôt (dépôts exceptionnels temporaires, comptes à ayants droit...), le traitement des opérations frauduleuses ou suspectes, ou encore les indemnisations transfrontalières, sujets sur lesquels l'EFDI a été souvent amené, en amont des travaux de la *taskforce*, à élaborer des positions communes.

Ces travaux ont été complétés par la suite par deux nouvelles «Opinions», l'une sur les interactions entre la Directive Garantie des dépôts et la Directive Blanchiment (décembre 2020), l'autre sur le traitement des comptes de clients au regard de la DGSD2 (octobre 2021). Ces documents offrent au total une synthèse sans équivalent quant à la diversité des pratiques de mise en œuvre de la directive DGSD2. Ils ont également préfiguré les ajustements figurant dans les propositions de refonte de la DGSD2 que la Commission européenne a rendues publiques en avril 2023, dans le cadre de ses travaux sur le *CMDI Framework*.

Par la suite, la *taskforce* TFDGS s'est mobilisée sur la définition des *Qualified Available Financial Means* (QAFM), c'est-à-dire sur la question d'une délimitation précise des réserves des fonds de garantie des dépôts éligibles au calcul du ratio réglementaire des ressources-cibles (0,5 à 0,8 % des dépôts couverts à l'horizon de juillet 2024). Le texte d'orientation en résultant a été rendu public en décembre 2021.

La *taskforce* s'est aussi intéressée au traitement des comptes à ayants droit (*beneficiary accounts*) détenus par les établissements financiers ou non financiers, pour le compte de leurs clients. Il s'agissait là de préciser l'indemnisation qui peut être servie équitablement aux clients finaux, mais aussi de limiter la contagion d'une crise bancaire à d'autres acteurs du système.

Les travaux se sont conclus par la publication en octobre 2021 de l'opinion relative au traitement des fonds des clients mentionnée plus haut.

La *taskforce* a procédé par la suite à une révision en profondeur des précédentes orientations relatives aux *stress tests* à opérer par les fonds de garantie des dépôts, de manière à harmoniser et approfondir le champ et la précision de ces tests préparatoires aux indemnisations. Le FGDR a utilisé ces nouvelles prescriptions dès leur conclusion pour ajuster à la marge son propre programme pluriannuel de *stress tests* (2023-2024) avec l'objectif de dégager de ces tests les éléments de *reporting* nécessaires aux comparaisons européennes, sans abandonner pour autant la profondeur et le rythme, généralement plus exigeants, de son propre programme.

À la suite de travaux approfondis avec la *taskforce*, l'Autorité a lancé au second semestre 2022 des travaux d'actualisation de ses orientations de 2015 relatives aux contributions à la garantie des dépôts. Ces nouvelles orientations, qui prévoient la refonte de différents indicateurs de risque, une dispersion accrue des notes correspondantes, mais aussi une palette élargie de formules de calcul, ont été officialisées en février 2023 pour une application à compter de juillet 2024. De manière tout à fait notable, ces orientations apportent également la première consécration officielle des autorités européennes au mode de calcul de contributions par les stocks, créé et mis en place par le FGDR en 2016. Cette nouvelle méthode de calcul, qui limite les effets de hasard moral et égalise les conditions de concurrence des adhérents au regard des contributions à la garantie des dépôts, a été depuis lors adoptée à des degrés divers par différents autres fonds de garantie européens. Le FGDR entend pour sa part travailler avec l'ACPR et l'AMF à étendre ce mode de calcul à tous les mécanismes dont il a la charge.

Sur toutes ces questions, la *taskforce* TFDGS a bénéficié des travaux et analyses de l'EFDI et de ceux du FGDR.

Le Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI) rassemble depuis sa fondation en 2002 l'ensemble des fonds européens (garantie des dépôts et garantie des titres) au-delà même des seuls pays de l'Union européenne, autour de l'échange d'expériences entre praticiens de l'assurance-dépôts et de la mise en commun de leurs réflexions sur le cadre juridique européen propre à leurs activités.

La refonte des statuts de l'EFDI, longuement mûrie, a été soumise à la communauté des 57 fonds de garantie européens membres, et approuvée à la quasi-unanimité lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles en mai 2017.

Cette évolution des statuts, qui s'est attachée à préserver le code génétique de l'association (échanges



## L'Autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (ABE), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en vertu du règlement UE n° 1093/2010 du 24 novembre 2010 afin de renforcer le système européen de supervision financière, est une autorité indépendante de l'Union européenne qui œuvre afin de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire européen. Ses principaux objectifs sont de maintenir la stabilité financière dans l'Union et de garantir l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du secteur bancaire. L'ABE contribue à la création d'un recueil réglementaire unique dans le secteur bancaire par l'adoption de normes techniques contraignantes et d'orientations (*guidelines*). Les *guidelines* font l'objet de consultations en amont avec le public concerné, puis de décisions du collège compétent de l'Autorité, avant d'être proposées aux États membres selon une procédure dite de *comply or explain*. Si cette réglementation, par conséquent, ne revêt pas de caractère directement obligatoire, la manière dont elle est élaborée et la discipline générale des États lui confèrent la pleine portée d'une norme.

L'ABE est également compétente en matière de garantie des dépôts. L'article 26 du règlement susvisé précise notamment que : « L'Autorité contribue au renforcement du mécanisme européen des systèmes nationaux de garantie des dépôts [...] en s'efforçant de veiller à ce que les systèmes nationaux de garantie des dépôts soient correctement alimentés par des contributions d'établissements financiers [...] et qu'ils offrent un niveau élevé de protection à tous les déposants dans un cadre harmonisé dans l'ensemble de l'Union. »

Avec la conclusion en mai 2014 des principaux textes constitutifs de l'Union bancaire, et notamment la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts de l'Union européenne (dite « DGSD2 »), l'ABE s'est vue chargée de l'élaboration d'une importante réglementation dérivée en matière de garantie des dépôts.

L'ABE a lancé à l'automne 2018 avec les autorités publiques et les fonds de garantie de l'Union une *taskforce*, dite « TFDGS », constituant une plateforme de coopération sur les aspects techniques et opérationnels de l'activité de garantie des dépôts. Le FGDR y participe depuis l'origine, conjointement avec l'ACPR.

entre praticiens, priorité donnée à l'approche technique, recherche du consensus, fonctionnement léger), se traduit par un cadre de fonctionnement principalement caractérisé par les éléments suivants :

- la redéfinition des missions permettant d'englober les activités de résolution ;
- la possibilité d'émettre envers les adhérents des orientations-réflexions non contraignantes ;
- une meilleure intégration des membres et des problématiques relatives à la garantie des titres ;
- une gouvernance renforcée pour l'EU Committee, le cœur des activités de l'EFDI, au travers d'une direction exécutive autonome (*EU Management Executive*) chargée d'animer les travaux propres aux fonds de l'Union européenne ;
- un niveau maximum de cotisations relevé à 10 000 € ;
- des règles de quorum moins lourdes, des règles de procuration plus exigeantes.

### 1.5.3. Activités du Forum européen des assureurs-dépôts (European Forum of Deposit Insurers – EFDI)

Tout en se voulant légère, mais afin de faciliter son fonctionnement et d'accroître l'étendue des services rendus à ses membres, l'association s'est dotée d'une structure permanente, avec un secrétariat général

en propre, début 2018. Le recrutement du secrétaire général, puis d'un adjoint en 2019, a permis de donner une impulsion nouvelle aux activités de l'association qui fonctionne désormais en régime de croisière.

La feuille de route de l'association couvre différents objectifs, notamment en matière de programmation et de réalisation de *stress tests* (*Stress Test Working Group*), en matière de relations des fonds de garantie avec le public (*Public Relation and Communication Committee*), de recherche (*Research Working Group* – systèmes de contributions basées sur les risques, transfert de contributions entre fonds de garantie, évolution des encours de dépôts couverts...), de coopération entre fonds de garantie des investisseurs (*ICS Working Group*), comme bien sûr un programme propre aux fonds de garantie des dépôts de l'Union européenne (*EU Committee*).

Sous l'impulsion du FGDR, l'association a officialisé au début de l'année 2022 la création d'un nouveau groupe de travail, le *Risk Management Working Group*, dédié dans un premier temps à la comparaison des systèmes de contrôle des risques mis en place par les fonds de garantie de l'ensemble de l'Europe.

À l'intérieur de l'EU Committee et sous l'impulsion de l'EU Management Executive, les principaux axes de travail retenus font écho aux besoins de la pratique et de la réflexion collective des assureurs-dépôts de l'Union, dans le contexte de la refonte envisagée à la fois pour la DGSD et pour le cadre général d'intervention dans les crises bancaires (*CMDI Framework*). La publication par la Commission de sa proposition de nouveau *CMDI Framework* en avril 2023 a relancé un cycle de travaux au sein de l'EFDI. Un jeu de commentaires de fond a été élaboré et émis à l'automne 2023, en prélude à une analyse plus fouillée des dispositions techniques nouvelles prévues pour la DGSD par la proposition de la Commission. Cette analyse devrait être rendue publique au printemps 2024.

Les travaux de l'EU Committee sont menés au travers de trois groupes principaux :

- le *D3 Working Group* (pour « DGSD3 »), qui se focalise sur les points sur lesquels il apparaît nécessaire, hors architecture générale d'intervention dans les crises bancaires, de faire évoluer le texte européen en intégrant les acquis de l'expérience accumulée avec la DGSD2 (ce groupe poursuit également le travail engagé par l'EFDI en matière de *Non Binding Guidance* pour la mise en œuvre de la réglementation européenne – voir notamment sur <https://www.efdi.eu/news>);
- le *Banking Union Working Group*, qui s'intéresse à la faisabilité et aux modalités techniques d'application des objectifs de l'Union bancaire, en particulier de la proposition de *CMDI Framework* visant à faire

évoluer le cadre général d'intervention dans les crises bancaires ;

- le *Cross Border Working Group*, chargé d'harmoniser le mode d'interaction des fonds européens en matière de coopération et d'indemnisation transfrontalières et qui a entrepris un travail d'actualisation et d'approfondissement du *Multilateral Cooperation Agreement*, élaboré par l'EFDI en 2016 pour définir les modalités techniques de coopération.

L'EFDI a par ailleurs publié en 2020 une charte de soutenabilité à l'intention des fonds de garantie des dépôts et des fonds de garantie des titres, européens et mondiaux, charte qui appelle à un engagement sur un jeu de principes de soutenabilité et de responsabilité sociale propres aux activités des fonds de garantie. Le FGDR en a été le promoteur et le premier signataire.

### 1.5.4. Activités de l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI)

L'IADI est présidée depuis octobre 2022 par M. Alejandro López, directeur général de SEDESA (*Seguro de Depósitos S.A.*) pour trois ans.

Le conseil d'administration de l'IADI compte différents représentants de fonds de garantie de tous horizons, dont Michel Cadelano, membre du directoire du FGDR, dont le premier mandat datant d'octobre 2019 a été renouvelé en octobre 2022 pour trois ans.

Les priorités stratégiques de l'association ont été confirmées en 2021, visant en particulier à assurer la

## Les activités de l'IADI

L'*International Association of Deposit Insurers* (IADI) a été fondée en 2002 en se donnant pour mission de renforcer l'efficacité de la garantie des dépôts dans le monde au travers de l'émission de lignes directrices et grâce à une coopération internationale entre assureurs-dépôts. L'IADI a édicté fin 2014 un jeu révisé des *Core Principles* (Principes fondamentaux de l'assurance-dépôts). Les *Core Principles* constituent la doctrine de référence de l'ensemble des assureurs-dépôts dans le monde, en même temps que la norme qu'utilise le Fonds monétaire international pour asseoir les évaluations périodiques des secteurs financiers nationaux et de la régulation financière qu'il réalise sur tous les États membres (*Financial Sector Assessment Program* – FSAP).

Le nouveau jeu de *Core Principles* a alors apporté à la version précédente une construction plus solide et plus rigoureuse, s'est attaché à traiter

les questions de hasard moral et de résolution, et à définir des principes d'action de plus en plus exigeants. Ceci inclut en particulier un objectif de remboursement à sept jours, des délais de déclenchement des indemnisations les plus courts possibles, des règles en matière de financement et de gestion, de surveillance ou d'élimination des conflits d'intérêt.

En application de ces *Core Principles*, l'IADI a par la suite finalisé un autre élément-clé du référentiel de standards de la garantie des dépôts, le Manuel de l'évaluateur (*Assessor Handbook*). Celui-ci constitue un guide technique détaillé des *Core Principles* à l'usage des évaluateurs des missions FSAP et fixe avec précision un contenu des normes recommandées aux assureurs-dépôts.

Ces principes, tout comme le Manuel de l'évaluateur, sont en cours de révision.

diffusion des principes de l'assurance-dépôts à travers le monde, à fournir en cette matière une coopération et une expertise techniques aux juridictions qui en expriment le besoin, et à produire des éléments d'analyse et de recherche liés à la garantie des dépôts.

Dans le cadre de ce plan, le comité exécutif de l'IADI, qui s'est tenu le 29 mars 2022, a décidé du lancement d'un projet d'examen et de mise à jour des *Core Principles* de l'IADI. Chacun de ces principes fondamentaux est détaillé par des critères essentiels.

Cette activité a bénéficié d'une pause pour laisser place à une réflexion prioritaire, lancée à la suite des crises du printemps 2023 aux États-Unis et en Suisse. Elle vise à doter l'IADI d'une organisation et d'une gouvernance lui permettant de servir d'organisme de normalisation international efficace pour les systèmes d'assurance-dépôts, avec l'agilité nécessaire pour répondre efficacement à l'évolution des systèmes financiers.





# 2

## Les organes sociaux

### 2.1.

#### La composition et le fonctionnement du directoire

La composition du directoire est la suivante :

Fonction	Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat en cours
Président	Thierry DISSAUX	Renouvellement le 23 août 2022	22 août 2026
Membre	Michel CADELANO	Renouvellement le 21 septembre 2023	20 septembre 2027

Le cadre contractuel applicable aux membres du directoire a été fixé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010. Comme chaque année, le conseil de surveillance a examiné, lors de sa séance

du 22 mars 2023, les aspects liés à la rémunération du directoire, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations.

### 2.2.

#### La composition et le fonctionnement du conseil de surveillance

En application de l'article L. 312-10 du Code monétaire et financier, les sept groupes bancaires qui sont les contributeurs les plus importants au mécanisme de garantie des dépôts sont membres de droit du conseil de surveillance. Les autres sont élus à raison de deux membres pour la garantie des dépôts, de deux membres pour la garantie des titres et d'un membre pour la garantie des cautions.

Les sept plus gros contributeurs considérés sont : le groupe Crédit Agricole, le groupe BPCE, le groupe Crédit Mutuel, le groupe Société Générale, le groupe BNP Paribas, la Banque Postale et RCI Banque.

Les autres membres du conseil de surveillance ont été élus en mai 2020 par les adhérents de chaque mécanisme selon les règles suivantes :

- seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;
- seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;

- seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.

Pour la garantie des dépôts, ont été élus : Oddo BHF SCA et Orange Bank. Pour la garantie des titres, ont été élus : Epsens et Exane, remplacée par Axa Épargne Entreprise à compter de décembre 2021. Pour la garantie des cautions, a été élu : Crédit Logement.

Le conseil de surveillance a procédé lors de son installation en 2020 à l'élection de son président et de son vice-président. Il a également désigné les membres de ses comités ainsi que son secrétaire du conseil, Mme Clara Cohen, directrice juridique du FGDR. Le mandat du conseil de surveillance expirera à l'issue du conseil qui approuvera les comptes de l'exercice du quatrième exercice du mandat, soit au cours du premier semestre 2024.

Sur l'exercice 2023, la composition du conseil de surveillance a été la suivante :

Président	
<b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b> jusqu'au 30 septembre 2023 <b>Gilles BRIATTA</b> - Secrétaire général puis <b>CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe)</b> à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 <b>Jérôme GRIVET</b> - Directeur général délégué	
Vice-président	
<b>CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe)</b> jusqu'au 30 septembre 2023 <b>Jérôme GRIVET</b> - Directeur général délégué puis <b>BNP PARIBAS</b> à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 <b>Jean-Jacques SANTINI</b> - Conseiller exécutif du président et de la direction générale	
Membres	
<b>AXA ÉPARGNE ENTREPRISE</b> <b>Marie-Pierre RAVOTEUR</b> - Directrice générale	<b>BNP PARIBAS</b> jusqu'au 30 septembre 2023 <b>Jean-Jacques SANTINI</b> - Directeur des affaires institutionnelles puis <b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b> <b>Francis DONNAT</b> - Secrétaire général à compter du 8 décembre 2023
<b>BPCE (groupe)</b> <b>Benoît de la CHAPELLE BIZOT</b> - Conseiller du président en charge des affaires publiques	<b>CRÉDIT LOGEMENT</b> <b>Jean-Marc VILON</b> - Directeur général
<b>CNCM et CCM</b> <b>Isabelle FERRAND</b> - Directrice générale adjointe	<b>EPSEN</b> <b>Catherine PAYS-LENIQUE</b> - Directrice générale
<b>LA BANQUE POSTALE</b> <b>François GÉRONDE</b> - Directeur financier puis <b>Sophie RENAUDIE</b> - Directrice financière à compter du 8 décembre 2023	<b>ORANGE BANK</b> <b>Véronique McCAROLL</b> - Directrice générale déléguée
<b>ODDO BHF SCA</b> <b>Grégoire CHARBIT</b> - Gérant	<b>RCI Banque</b> <b>Jean-Marc SAUGIER</b> - Directeur général délégué
Censeur sans voix délibérative désigné par le ministre chargé de l'Économie	
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR</b> <b>Gabriel CUMENGE</b> - Sous-directeur banques et financement d'intérêt général	

Comité d'audit		
Président		
<b>BNP PARIBAS</b> <b>Jean-Jacques SANTINI</b>		
Membres		
<b>BPCE (groupe)</b> <b>Benoît de la CHAPELLE BIZOT</b>	<b>CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe)</b> <b>Jérôme GRIVET</b> jusqu'au 30 septembre 2023	<b>LA BANQUE POSTALE</b> <b>François GÉRONDE</b> puis <b>Sophie RENAUDIE</b> à compter du 21 septembre 2023

Comité des nominations et des rémunérations	
Président	
<b>SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b> <b>Gilles BRIATTA</b> jusqu'au 30 septembre 2023 puis <b>CRÉDIT AGRICOLE S.A. (groupe)</b> <b>Jérôme GRIVET</b> à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023	
Membres	
<b>CNCM et CCM (CRÉDIT MUTUEL)</b> <b>Isabelle FERRAND</b>	<b>ORANGE BANK</b> <b>Véronique McCAROLL</b>

Le conseil de surveillance a tenu quatre séances, les 22 mars, 2 juin, 21 septembre et 8 décembre 2023, au cours desquelles ont été réalisés de façon systématique des rapports détaillés sur la gestion de la trésorerie (performances et perspectives), des points sur la mise en place du mécanisme de garantie des services des sociétés de gestion de portefeuille, sur les questions en cours avec les autorités et sur l'actualité internationale, ainsi que sur différents aspects de la gestion des risques.

Par ailleurs, et sans exhaustivité, les séances du conseil de surveillance de 2023 ont porté sur les principaux sujets suivants :

- séance du 22 mars : projets de délibérations sur les contributions 2023, approbation des comptes 2022, présentation du rapport de contrôle interne 2022, avancement des travaux liés au Code de la commande publique ;

- séance du 2 juin : examen de l'allocation d'actifs, avancement des travaux liés au Code de la commande publique, présentation du projet CMDI (*Crisis Management and Deposit Insurance*) de la Commission européenne ;
- séance du 21 septembre : évolution des organes de gouvernance du conseil à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ; choix des futurs président, vice-président, membres de comités, renouvellement du mandat du membre du directoire, présentation du nouveau directeur des risques, présentation des comptes semestriels ;
- séance du 8 décembre : prévisions de résultats 2023 et budget 2024, cadrage des levées de contributions 2024, programme de *stress tests*, finalisation du projet d'arrêté relatif à la garantie des titres.

La répartition des voix au sein du conseil de surveillance du FGDR au 31/12/2023 est la suivante :

Nom du groupe ou adhérent	Représenté par	Répartition des voix garantie des dépôts	Répartition des voix garantie des titres	Répartition des voix garantie des cautions	Répartition des voix toutes garanties
<b>GRUPE CRÉDIT AGRICOLE</b>	Jérôme GRIVET	31,98 %	19,34 %	13,94 %	31,60 %
<b>GRUPE BPCE</b>	Benoît de la CHAPELLE BIZOT	22,09 %	10,95 %	15,70 %	21,80 %
<b>GRUPE CRÉDIT MUTUEL</b>	Isabelle FERRAND	16,47 %	9,56 %	7,68 %	16,27 %
<b>GRUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE</b>	Francis DONNAT	9,37 %	13,33 %	26,97 %	9,55 %
<b>GRUPE BNP PARIBAS</b>	Jean-Jacques SANTINI	8,31 %	23,05 %	22,43 %	8,71 %
<b>LA BANQUE POSTALE</b>	Sophie RENAUDIE	8,59 %	2,43 %	0,04 %	8,41 %
<b>GRUPE RCI BANK &amp; SERVICES</b>	Jean-Marc SAUGIER	1,14 %	-	0,04 %	1,11 %
<b>ORANGE BANK</b>	Véronique McCAROLL	1,75 %	-	-	1,70 %
<b>ODDO BHF SCA</b>	Grégoire CHARBIT	0,30 %	0,91 %	-	0,32 %
<b>EPSENS</b>	Catherine PAYS-LENIQUE	-	17,41 %	-	0,39 %
<b>CRÉDIT LOGEMENT</b>	Jean-Marc VILON	-	-	13,19 %	0,07 %
<b>AXA ÉPARGNE ENTREPRISE</b>	Marie-Pierre RAVOTEUR	-	3,01 %	-	0,07 %
<b>TOTAL</b>		<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>



# 3

## L'activité de l'année

### 3.1.

#### La levée des ressources

Les ressources du FGDR proviennent des contributions versées par ses adhérents. Ces contributions sont annuelles et déterminées conformément aux dispositions réglementaires détaillées ci-après.

##### 3.1.1. Le cadre réglementaire de levée des contributions

Hors contributions aux deux fonds de résolution qui font l'objet de procédures distinctes, les articles L. 312-8-1 et L. 312-10 du Code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1 024 du 20 août 2015 applicable depuis la levée des contributions 2015, disposent que :

- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) fixe les modalités de calcul des contributions de chaque adhérent, après avis du conseil de surveillance du FGDR. Ces modalités de calcul concernent la définition de l'assiette, celle des facteurs de risque propres à chacun, leur pondération et leur prise en compte dans le calcul en majoration ou minoration des contributions, éléments qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité bancaire européenne (ABE) ;
- le conseil de surveillance fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR. Le conseil a le choix entre deux méthodes : soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisation, certificat d'associé, certificat d'association, engagement de paiement souscrit sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR) ;
- enfin, l'ACPR procède au calcul des contributions individuelles, en intégrant les facteurs de risque propres à chaque établissement, et les notifie aux

adhérents ainsi qu'au FGDR qui en assure ensuite le recouvrement.

Sur la base des arrêtés du 27 octobre 2015, les modalités de calcul des contributions aux trois mécanismes étant désormais établies, la fixation des contributions pour les trois mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- transmission à l'ACPR d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR relative au montant ou au taux, ainsi qu'à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes ;
- avis du collège de supervision de l'ACPR sur cette proposition ;
- décision définitive du conseil de surveillance sur ces bases, conforme à l'avis de l'ACPR ; si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR, la procédure est reprise, en urgence (huit jours), sur un projet de décision préparé par l'ACPR, et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel son avis devient décision.

Il convient de préciser que, pour les contributions à lever pour le mécanisme de garantie des titres, l'avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF) doit également être recueilli avant chaque prise de décision.

##### 3.1.2. Les contributions levées en 2023

Les modalités de levée des contributions sont sensiblement identiques depuis 2016. Les contributions se répartissent ainsi en deux catégories :

- la première partie, et la plus importante (98,34 %), est destinée à fournir au FGDR les ressources nécessaires à une éventuelle intervention ;
- la seconde, s'élevant à 11,80 M€, est destinée à financer les frais de fonctionnement du FGDR.

Les contributions nettes levées en 2023 par le FGDR se sont élevées au total à 697,18 M€ (dont 691,57 M€ pour la garantie des dépôts et 5,62 M€ pour les mécanismes de garantie des titres, de garantie des cautions et pour le dispositif de résolution national).

Elles sont réparties de la manière suivante :

- appel de 141,86 M€ sous forme de cotisations ;
- appel de 344,58 M€ sous forme de certificats d'associé et d'association ;
- appel de 210,74 M€ de dépôts de garantie.

Le montant de levée des contributions 2023 a ainsi baissé de 131,98 M€ par rapport à la levée de contributions 2022.

Après perception des contributions, le total des fonds propres du FGDR tous mécanismes confondus s'élève à 7,7 Mds € au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le FGDR a la charge de collecter les contributions pour le compte du Fonds de résolution unique (FRU) et de les lui reverser après encaissement.

Afin de simplifier et de sécuriser le recouvrement des contributions, le FGDR a mis en place avec ses adhérents un mode de règlement par prélèvement. Ce mode de recouvrement permet également, en tant que de besoin, une levée de contributions à l'intérieur du délai de sept jours ouvrables prescrit pour les indemnisations à la garantie des dépôts.

### 3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)

L'année 2023 a été marquée par trois évolutions structurantes du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC) concernant les processus de contrôle régulier, de paiement des déposants dans le cadre d'une indemnisation et de préparation d'une indemnisation. Ces évolutions permettent à la fois d'en renforcer la sécurité et d'en optimiser le fonctionnement.

#### 3.2.1. Industrialisation du processus de contrôle régulier

Les contrôles réguliers réalisés par le FGDR (100 à 180 contrôles annuels) étaient effectués, jusqu'en 2021, en utilisant à la fois le SIC et des outils dédiés sous Excel.

L'objectif de l'évolution, lancée au cours de l'exercice 2021 et finalisée en 2023, a été de renforcer l'automatisation et l'industrialisation de ce processus en utilisant exclusivement l'environnement sécurisé SIC pour toutes les étapes de contrôle. En particulier, cette évolution a permis :

- d'accroître la protection des données transmises par les établissements lors d'un contrôle : les données doivent être transmises obligatoirement chiffrées par chaque établissement ; les données peuvent être consultées par le FGDR uniquement dans le SIC (aucune possibilité d'extraction) ; les données sont

- purgées automatiquement à l'issue du contrôle ; ces mesures s'ajoutent à celles qui existaient préalablement (notamment l'anonymisation des données) ;
- de faciliter les échanges entre les établissements et le FGDR : l'ensemble des échanges sur les anomalies détectées ou les plans d'action à mettre en œuvre est dorénavant réalisé exclusivement dans le SIC ;
- de rendre paramétrables les seuils de tolérance des anomalies : chaque anomalie fait l'objet d'un paramétrage, revu régulièrement et permettant de définir des paliers utilisés pour la cotation ;
- d'affiner la détection de certaines anomalies : les doublons, par exemple, ont fait l'objet d'une attention particulière en 2023 car ils concernent bon nombre d'établissements ;
- de produire et de diffuser le rapport de contrôle automatiquement : la rédaction du rapport, sa signature après validation et sa diffusion ont été automatisées dans le SIC afin de gagner en efficacité sur ces étapes finales du contrôle.

Cette évolution a non seulement permis de faire baisser la charge allouée à un contrôle régulier, mais elle a aussi conduit à réduire les risques d'exécution et à sécuriser totalement les échanges de données et d'informations avec les établissements, en n'autorisant le traitement de ces données que par le seul biais du SIC, de manière parfaitement étanche.

#### 3.2.2. Optimisation du module de paiement des déposants

Le module de paiement du SIC permet à la direction financière du FGDR de procéder à l'indemnisation des déposants et de générer des rapports financiers.

Ce module reçoit tous les dossiers dits passants, c'est-à-dire ceux pouvant faire l'objet d'un paiement dès réception des informations et données de la banque défaillante, ainsi que les dossiers non passants, c'est-à-dire ceux nécessitant l'étude de leur cas de gestion par le centre de traitement du FGDR (problème d'identification du déposant, saisies...), après leur validation par la direction des opérations.

Afin de renforcer la sécurité de ces actions, les dossiers validés par la direction des opérations seront désormais contrôlés par la direction des risques du FGDR avant leur paiement par la direction financière. L'objectif de ce contrôle additionnel est d'identifier, au travers d'un jeu d'alertes, de possibles tentatives de fraude, par exemple lorsqu'un RIB identique est identifié sur plus de trois des indemnisations à opérer.

Un premier lot d'alertes a été développé en 2023 et sera livré au début de l'année 2024. Il sera complété par un second lot d'alertes dont les développements seront lancés dans le courant de l'année 2024.

#### 3.2.3. Enrichissement du fichier VUC (vue unique client) par les établissements de crédit

Enfin, la dernière évolution structurante de l'année 2023 a consisté à enrichir les données demandées aux établissements de crédit dans le fichier VUC. Outre l'instauration de normes de formatage plus strictes, deux nouvelles données structurantes seront attendues de la part des établissements.

##### a) L'identifiant national

Il s'agit du code qui permet d'identifier une personne physique ou morale de façon unique dans certains pays étrangers (Espagne par exemple).

L'identifiant national doit être intégré dans le fichier VUC pour les déposants de succursales européennes qui l'utilisent, ce qui permettra de pouvoir indemniser les déposants étrangers en cas d'indemnisation transfrontière dans les pays pour lesquels cette donnée est obligatoire pour faire fonctionner leur système de paiement.

##### b) La date de début d'inactivité

La date de début d'inactivité est la date à laquelle les comptes d'un déposant sont devenus inactifs au sens de la loi Eckert.

Ce champ permettra au FGDR de disposer d'informations précises pour traiter les cas de gestion qui seraient transmis par la banque défaillante mais aussi de les communiquer à la Caisse des dépôts et consignations si besoin.

À ce titre, un nouveau cahier des charges VUC a été publié en juillet 2023 et prendra effet, de manière obligatoire, en 2025. L'année 2024 est considérée comme une année de transition permettant aux établissements qui seraient prêts à envoyer ces données avant 2025 de faire des tests sur leur qualité dans le portail sécurisé dédié aux contrôles réguliers.

### 3.3. La gestion des risques

La politique de gestion des risques du FGDR a deux principaux objectifs :

- d'abord contribuer à une gouvernance solide du FGDR, à l'instar de celle attendue de chaque entreprise ;
- ensuite préparer le FGDR, en tant qu'opérateur de crise, à une intervention.

La gestion des risques constitue un axe central de l'activité du FGDR, qui s'étend d'un côté à ses adhérents, de l'autre aux partenaires de service, en passant par les propres systèmes opérationnels du FGDR. La gestion des risques, que le FGDR précise chaque année, lui permet de réduire les risques d'exécution de toute opération en temps courant comme en temps de crise.

Cette gestion intègre un dispositif de contrôle interne qui s'articule autour du déploiement de *stress tests*, d'une évaluation de la qualité de la production et de la mise à disposition de données par ses adhérents, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre d'un plan de sécurité et de continuité.

#### 3.3.1. Structure d'ensemble du dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne du FGDR constitue une composante essentielle et nécessaire de son fonctionnement. Il assure la conformité par rapport aux lois et aux règlements ; il protège les informations et il évalue les risques auxquels est confronté le FGDR, afin de les réduire au niveau d'acceptation défini par le FGDR. Il contribue ainsi à garantir un niveau effectif d'opérationnalité du FGDR, en temps courant et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une intervention.

Le FGDR n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement relevant du contrôle de l'ACPR. Toutefois, l'ambition du FGDR est de disposer d'un dispositif de contrôle interne au plus près des standards applicables à ses adhérents, adaptés à la mission du FGDR.

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur la charte du contrôle interne, approuvée par le conseil de surveillance du FGDR. Il s'appuie également sur des ressources et des moyens adaptés à son organisation avec un responsable du contrôle interne incarné par le directeur des risques et amené à rapporter directement au conseil de surveillance, trois lignes de défense successives constituées :

- du contrôle permanent réalisé par chaque direction opérationnelle ;
- d'un niveau de contrôle mis en œuvre par la responsable du contrôle interne selon les orientations définies par le directoire ;
- et enfin des différents audits externes et de l'examen et approbation par le conseil de surveillance d'un rapport annuel de contrôle interne.

Afin d'assurer l'identification et la maîtrise de ses risques, le contrôle interne du FGDR prévoit la mise en œuvre de son dispositif autour de cinq thèmes qui sont listés ci-dessous et détaillés ensuite :

- l'évaluation et le suivi des risques (i. e. cartographie des risques) ;
- le plan de contrôle ;
- le dispositif de *stress tests* ;
- le plan de remédiation ;
- les contrôles réguliers et les contrôles *in situ*.

Le processus d'évaluation et de suivi des risques repose sur un outil bâti sur un référentiel complet et stabilisé.



Ce référentiel comporte huit catégories de risques qui identifient des impacts selon les acteurs impliqués ou en rapport avec les missions et l'activité du FGDR.

Le plan de contrôle inclut, pour sa part, des contrôles, des tests et des analyses visant à vérifier la conformité des processus, qu'ils soient strictement internes ou partagés avec d'autres acteurs, au regard des règles, normes et procédures en vigueur afin d'en réduire les risques. Ce plan permet une évaluation des performances du dispositif de premier niveau et il fait l'objet d'évolutions chaque année.

Concernant les *stress tests*, ils constituent aussi une composante importante de l'évaluation des risques opérationnels auxquels est soumis le FGDR. La planification et la mise en œuvre de *stress tests* est une pratique ancienne du FGDR. Elles lui permettent de tester chaque année le même sous-ensemble de processus critiques du dispositif d'indemnisation au titre de la garantie des dépôts, et en étendant progressivement le périmètre de composantes-clés à tester.

Le FGDR a ainsi construit son plan de *stress tests* 2022-2023 avec pour objectif de :

- dérouler des scénarios de test de bout en bout, impliquant l'ensemble des parties prenantes et dans les conditions les plus proches possibles de la réalité opérationnelle, avec des aléas non connus des équipes opérantes ;
- évaluer la capacité du FGDR à indemniser les déposants en respectant le délai de sept jours ouvrables pour les cas simples d'indemnisation, dits « cas passants » ;
- ouvrir les exercices à des acteurs externes pour la conception, l'exécution, l'observation et l'évaluation des tests ;
- intégrer des tests d'interopérabilité avec les homologues européens du FGDR.

En outre, le FGDR dispose d'un référentiel solide et évolutif qui permet de s'assurer de l'exhaustivité des tests face aux objectifs assignés sur ce cycle bisannuel, de planifier et de suivre l'exécution des tests, et enfin de comparer d'une année sur l'autre à la fois les périmètres et les résultats obtenus.

Les enseignements tirés à l'issue des travaux réalisés en lien avec la cartographie des risques, le plan de contrôle et les *stress tests* sont traduits en plan de remédiation. Ces plans sont construits et réévalués chaque année pour assurer une réduction des risques du FGDR.

Enfin, assurer la conformité du FGDR au cadre réglementaire relative à la garantie des dépôts se traduit par la réalisation de deux types de contrôles (réguliers et *in situ*). Les contrôles réguliers visent à

analyser la qualité des données transmises par les établissements de crédit via l'étude d'indicateurs statistiques et d'anomalies détectées selon des tests de qualité prédéfinis. Les contrôles *in situ* visent, quant à eux, à appréhender le dispositif de constitution des fichiers VUC de manière plus large (gouvernance, processus, contrôles...).

En complément de la structure d'ensemble, un focus particulier va être porté sur cinq risques/points d'attention majeurs pour le FGDR.

### L'approche du FGDR en matière de *stress tests* de la garantie des dépôts

Le plan de *stress tests* 2022-2023 vise à s'assurer que la production de tous les acteurs impliqués lors de la défaillance d'un établissement de crédit est conforme aux exigences requises en termes de processus, de contenus, de qualité, de délais, de capacités volumétriques et de sécurité.

Ces tests concernent toutes les parties prenantes : le FGDR dans son ensemble, les établissements de crédit adhérents, les partenaires et prestataires du FGDR. Pour couvrir au mieux la grande diversité d'univers et de dimensions à tester, le FGDR a défini une catégorisation des tests qui couvre tous les types d'intervention du FGDR afin de créer un référentiel de tests qui comprend :

- **1. des tests de disponibilité et de dimensionnement :** ces tests permettent de s'assurer que les éléments indispensables à l'intervention sont bien disponibles et activables et que le dimensionnement du dispositif est adapté et adaptable à toutes les situations, avec le bon niveau de résilience et de continuité ;
- **2. des tests de performance :** ces tests permettent de s'assurer que les prestations ont le niveau d'efficacité escompté et suffisant pour une intervention, dans des conditions tant nominales qu'adverses ;
- **3. des tests de pilotage :** ces tests permettent de s'assurer que le pilotage d'une intervention en indemnisation est conforme aux règles que s'est fixées le FGDR, y compris dans des conditions adverses.

Ces catégories incluent plusieurs dimensions de test :

- **des tests transversaux à l'ensemble du processus d'indemnisation, le *Total Flow* :** l'objectif est de s'assurer que le dispositif d'indemnisation est déployé dans son intégralité (toutes les fonctions du FGDR, tous les prestataires, tous les outils) ;

- **des simulations thématiques :** il s'agit de stresser une partie spécifique du dispositif en vue de s'assurer d'un niveau de performance donné, en général au sein d'une prestation externe ;
- **des tests d'intrusion dans le système de sécurité :** le but est de vérifier la résistance des systèmes informatiques aux attaques malveillantes ;
- **des tests avec les établissements de crédit :** sous la forme de contrôle à distance ou *in situ*, ces tests permettent de s'assurer que chaque établissement répond aux exigences réglementaires du FGDR. Le contrôle porte sur la production du fichier « vue unique client » (VUC) et des derniers relevés de comptes de dépôts (RCD), ou peut porter sur le processus de communication de crise à appliquer.

#### 3.3.1.1. Le risque financier

Le FGDR encourt un risque de perte sur les actifs qu'il gère et qui constituent ses réserves d'intervention. Il supporte également un risque de liquidité en situation de crise, lorsqu'il doit mobiliser potentiellement l'ensemble de ses ressources en moins de sept jours ouvrables. Différents instruments ont été déployés pour réduire ces risques financiers.

Le FGDR s'est doté d'une politique de placement, élaborée en comité de gestion, validée par le conseil de surveillance et régulièrement réexaminée. Outre la sécurité (risque de crédit, risque de contrepartie, risque de marché, etc.) et la déclinaison de la politique ESG (intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance), elle a pour objectif de permettre une liquidation rapide des actifs quelles que soient les conditions de marché. Cette politique de placement prudente se retrouve dans l'allocation d'actifs et dans les restrictions définies sur l'univers d'investissement (cf. partie 3.6. La gestion de la trésorerie).

Outre les ressources dont il dispose via des levées de contributions, le FGDR a souscrit un crédit syndiqué d'un montant de 1,5 Md€ venant compléter sa capacité d'intervention et réduire un éventuel risque d'illiquidité sur les actifs. En conformité avec la directive européenne DGSD2, le FGDR peut également lever des contributions exceptionnelles au moment où une crise se déclenche. Il est en mesure, grâce au recours à des prélèvements, de lever ces contributions dites *ex post* en quelques jours seulement.

#### 3.3.1.2. La conformité réglementaire

Le FGDR est soumis à des obligations réglementaires de plusieurs niveaux aussi bien dans le cadre de son activité en temps courant que lors d'une intervention.

L'alignement avec ces obligations fait l'objet d'une veille permanente et d'actions de mise en conformité suivies hebdomadairement. Le FGDR reste notamment conforme au règlement général sur la protection des données (RGDP).

#### 3.3.1.3. La sécurité informatique

La sécurité du système d'information est, pour le FGDR comme pour d'autres, une priorité absolue, que ce soit dans le cadre du temps courant ou lors de périodes encore plus critiques d'intervention en tant qu'opérateur de crise.

Le comité de sécurité pilote la sécurité informatique du FGDR, notamment au travers d'un plan de sécurité pluriannuel, reposant sur trois axes :

- une organisation adaptée incluant un consultant expert en sécurité informatique, la formation de l'ensemble de l'équipe aux bases de la sécurité informatique, et des actions de sensibilisation récurrentes ;
- le déploiement de dispositifs de sécurisation, à la fois techniques et fonctionnels ;
- la conduite de missions externes d'audit et la réalisation de tests d'intrusion, sur l'environnement-cœur du processus d'indemnisation (SIC, ESI), mais aussi sur celui lié à l'activité courante (base adhérents, site institutionnel). Ces tests et les contre-tests associés de vérification sont régulièrement réalisés depuis 2014.

Ces actions sont toutes accompagnées de travaux d'amélioration de la formalisation des politiques, règles, procédures et de la journalisation en la matière.

#### 3.3.1.4. La continuité d'activité

La continuité d'activité constitue, elle aussi, un objectif fondamental pour le FGDR. Elle est appréhendée au travers d'un plan intégrant les composantes clés en matière de continuité : personnel, locaux, systèmes d'information, prestataires essentiels. Ce plan permet la continuité de ses missions en cas de perturbations ou d'incidents majeurs.

#### 3.3.1.5. Les risques liés aux prestataires de services essentiels

Le pilotage des prestataires de services essentiels revêt une importance majeure pour le FGDR. Ces prestataires jouent un rôle-clé dans la réussite et la continuité des activités en temps courant comme en temps de crise.

Le dispositif en place vise à assurer une conformité de la relation et des prestations sur l'ensemble des processus opérés par les prestataires.

### 3.3.2. Synthèse des réalisations 2023

Les actions réalisées en 2023 ont inclus :

- un processus d'évaluation annuelle et de suivi des risques ;
- la réalisation du plan de contrôle conformément aux objectifs définis ;
- la réalisation du programme de *stress tests* avec :
  - un test transversal de simulation globale d'une indemnisation type, le *Total Flow* ;
  - des tests avec des établissements de crédit :
    - > le contrôle régulier de 144 établissements sur leur capacité à fournir dans les délais et avec la qualité requise les données déposants à livrer au sein d'un fichier VUC,
    - > le contrôle *in situ* de cinq établissements sur la gouvernance et le dispositif de production et de gestion de la qualité des fichiers de données déposants,
    - > la collecte d'informations auprès de 248 établissements sur les processus de communication de crise ;
  - des tests menés avec les prestataires ou entités qui interviendraient en indemnisation :
    - > 9 tests de dimensionnement,
    - > 16 tests permettant de vérifier les engagements contractuels et opérationnels ;
  - des tests spécifiques à la mobilisation de ressources menés par la direction financière ;
  - un test transfrontalier ;
  - des tests dédiés à la sécurité du système d'information du FGDR (tests d'intrusion) sur l'environnement bureautique et comptable, les applications-cœurs (SIC, ESI, base adhérents) et les sites internet.

#### 3.3.2.1. Le plan de *stress tests*

##### 3.3.2.1.1. Focus sur le test transversal de simulation d'une indemnisation, dit *Total Flow*

L'exercice de simulation de *Total Flow* vise à activer annuellement le dispositif opérationnel du FGDR et celui de ses prestataires, afin de vérifier l'opérationnalité de l'ensemble et également de permettre aux différents acteurs, y compris externes, de parfaire leurs apprentissages des outils et des procédures. Le *Total Flow* 2023 est le cinquième exercice de cette nature.

L'exercice s'est donné comme objectifs complémentaires de tester le processus de prévention des conflits d'intérêts et le dispositif de filtrage de lutte contre le blanchiment-financement du terrorisme (LCB-FT).

L'évaluation des résultats ressort satisfaisante et démontre la capacité du FGDR à activer et exécuter son processus global dans les délais impartis.

##### 3.3.2.1.2. Focus sur les tests dédiés au périmètre communication

La disponibilité et l'efficacité opérationnelle des canaux de communication du FGDR demandent elles aussi à être testées régulièrement, indépendamment d'un test de type *Total Flow*. C'est pourquoi ont été menés en 2023 :

- un test opérationnel des processus de production des communiqués de presse et de diffusion coordonnée sur tous les canaux de communication internes et externes ;
- un test de maintien des compétences des opérateurs du centre de contact téléphonique ;
- deux tests de dimensionnement des équipes du centre de contact en condition de planification réelle ;
- un test de charge sur le site institutionnel pour vérifier la capacité de la plateforme d'hébergement à résister à des pics de trafic de grande amplitude et de durée ;
- deux média-trainings ;
- enfin, un test de continuité d'activité réalisé avec les prestataires d'administration et de développement du site institutionnel.

##### 3.3.2.1.3. Focus sur les tests relatifs aux ressources financières

Chaque année, le FGDR procède à des *stress tests* permettant de mesurer le délai nécessaire pour liquider ses actifs afin de faire face aux besoins d'une éventuelle intervention. Ils se déroulent sur quelques jours et impliquent l'ensemble des gérants d'actifs, englobant donc tous les types de placements du FGDR.

Le FGDR demande ainsi, avec un préavis limité à quelques heures, aux gérants de ses fonds d'indiquer, au regard des conditions de marché qui prévalent au moment du test, le temps nécessaire pour vendre l'ensemble des titres en portefeuille et les éventuelles décotes à appliquer.

Enfin, des tests ont porté sur l'examen des conditions de tirage des disponibilités du FGDR au Trésor et de la ligne de crédit, suivi par un test de tirage réel de fonds au Trésor.

Ces tests ont confirmé d'une part la réactivité des gérants et d'autre part la pertinence des choix d'allocation et des restrictions d'investissement appliquées aux placements du FGDR en matière de délai et de coût de mobilisation des ressources.

##### 3.3.2.1.4. Focus sur les tests transfrontaliers

Le FGDR a participé à un test transfrontalier avec la participation simultanée de trois fonds, pour la première fois :

- le Fonds de garantie des dépôts des Pays-Bas (DNB) ;
- le principal Fonds de garantie des dépôts de l'Allemagne (EdB) ;
- le Fonds de garantie des dépôts de l'Espagne (FGD).

À noter la participation du Fonds de garantie des dépôts de Belgique (FGFP) en qualité d'observateur.

Le FGDR a vérifié sa capacité opérationnelle et celle du portail SIC à réaliser les actions d'indemnisation, de paiement des déposants, de transfert de fichier VUC, ainsi que son aptitude opérationnelle à communiquer sur ces indemnisations avec les déposants dans un contexte d'indemnisation. Ceci a été opéré aussi bien avec le FGDR en position *Home*, responsable juridique et financier de l'indemnisation des clients de la succursale en Union européenne d'un établissement de crédit français, mais pour lesquels l'opérateur est le fonds de garantie du pays d'accueil, qu'en position *Host* où le FGDR est prestataire d'un autre fonds de garantie pour ces mêmes opérations.

Ce double exercice a permis au FGDR de renforcer ses pratiques en matière d'indemnisation transfrontalière et de mettre en évidence des automatisations permettant de gagner en efficacité et temps de traitement des opérations.

##### 3.3.2.1.5. Bilan annuel et perspectives

La réalisation et le suivi des *stress tests* sont désormais des activités importantes du FGDR qui s'inscrivent dans une dynamique de progrès et de réduction des risques d'exécution d'un processus d'indemnisation.

Ces exercices permettent au FGDR de donner une garantie d'opérationnalité et de bonne exécution de sa mission.

Le FGDR entend poursuivre une politique de *stress tests* ambitieuse, avec un plan large couvrant de multiples dimensions, et en complexifiant progressivement les conditions. Il s'agit d'éprouver et de faire progresser les processus, les outils et les modes organisationnels mis en place, qui répondront aussi aux critères retenus par l'ABE.

Le programme de *stress tests* 2022-2023 fera l'objet d'une évaluation de fin de cycle et d'un rapport en juin 2024, conformément aux dispositions prévues dans les directives de l'EBA, pour lequel le FGDR est d'ores et déjà préparé.

##### 3.3.2.2. Campagne de contrôles réguliers et contrôles *in situ* 2023

Sur les 331 établissements adhérant à la garantie des dépôts et pour la campagne 2023, 170 étaient éligibles à un contrôle. En effet :

- 93 n'étaient pas soumis à un contrôle régulier pour les raisons suivantes : pas de collecte de dépôts (comme chaque année, le dirigeant effectif de l'établissement concerné a fait valoir une demande de dérogation, approuvée par le FGDR après examen de la situation) ; fusion ou retrait d'agrément ; transfert vers un fonds étranger ; établissement présentant moins de 10 VUC ;

- 68 autres n'y étaient pas non plus soumis car ils appartiennent à un groupe bancaire dont le contrôle régulier a lieu tous les deux ans.

La campagne 2023 a permis de contrôler 85 % de cette cible, ce qui représente 144 procédures de contrôle :

- soit du type régulier (139) ;
- soit du type *in situ* (5).

La procédure de contrôle s'est cependant concentrée sur les « cœurs de cible », établissements non systémiques pour lesquels le FGDR interviendrait en prévention ou en indemnisation en cas de faillite. Ce sont ainsi 100 établissements « cœur de cible » sur 103 (97 %) qui ont été contrôlés en 2023, complétés par 44 établissements systémiques sur 67, soit 66 % de ceux susceptibles d'être contrôlés cette année.

##### 3.3.2.2.1. Résultats généraux des contrôles réguliers

Sur les 144 établissements contrôlés en 2023 :

- 72 % (soit 104 établissements) ont obtenu une cotation « satisfaisante » ou « relativement satisfaisante » ;
- pour les 28 % restants (soit 40 établissements) :
  - 16 % (soit 23 établissements) ont obtenu une cotation « peu satisfaisante »,
  - 12 % (soit 17 établissements) ont obtenu une cotation « non satisfaisante ».

La part des résultats « satisfaisant » et « relativement satisfaisant » est en diminution par rapport aux campagnes précédentes (87 % en 2020, 90 % en 2021, 77 % en 2022). Ceci s'explique principalement par la réduction du délai de prévenance, plus proche des conditions réelles (la cotation d'un établissement se trouve dégradée lorsqu'il ne dépose pas son fichier dans les délais impartis), et par le renforcement des contrôles effectués, en particulier lorsque le nombre d'anomalies stagne ou que les plans d'action devant être mis en œuvre par les établissements ne sont pas réalisés de manière satisfaisante.

Par ailleurs, les anomalies détectées lors de la campagne 2023 montrent une amélioration de la qualité des données transmises par les établissements. En effet, sur les cinq dernières années :

- le nombre de VUC sans anomalie a augmenté de 64 % à 82 % ;
- le nombre de VUC avec des anomalies dites « bloquantes » a diminué de 2 % à 0,9 % ;
- le nombre de VUC avec des anomalies dites « gênantes » a diminué de 34 % à 17 %.

En 2024, le FGDR continuera, pour la dixième campagne de contrôles réguliers, sa politique de convergence vers les conditions réelles d'une indemnisation, en réduisant à nouveau les délais de prévenance puis de transmission du fichier VUC par les établissements.



### 3.3.2.2. Résultats généraux des contrôles in situ

Le processus de contrôles *in situ*, initié en 2021, a été poursuivi en 2022 et 2023. Cinq établissements ont fait l'objet d'un contrôle cette année, après sélection sur la base d'une analyse de risques. Les objectifs poursuivis sont de différents ordres :

- sensibiliser les dirigeants effectifs sur les enjeux ;
- offrir un échange pédagogique aux équipes concernées ;
- effectuer un audit complet de la gouvernance et du processus de contrôle régulier ;
- vérifier la cohérence des données avec celles remontées lors des contrôles réguliers ;
- aider l'établissement sur ses plans d'action en échangeant en direct avec les intervenants.

Sur une base encore limitée, les enseignements se sont inscrits dans la continuité des contrôles *in situ* menés les années précédentes :

- les contrôles ont été accueillis positivement par les établissements, dans une démarche d'amélioration de leur dispositif (en termes de gouvernance et de fonctionnement technique) ;
- les contrôles *in situ* concourent à une bonne sensibilisation des établissements à l'exercice du reporting VUC et RCD du FGDR ;
- la gestion du dispositif au sein des établissements mérite souvent une meilleure intégration au sein de leur gouvernance ;
- la qualité des données constitue l'enjeu majeur des remontées d'information.

Ces contrôles, indispensables pour garantir le niveau de qualité requis, seront poursuivis et intensifiés en 2024.

## 3.4. La communication et la formation

### 3.4.1. Principes et cadrage de la communication du FGDR

La communication du FGDR est articulée autour de la communication dite de « temps courant » et de la communication de « crise ». Pour le FGDR, il est essentiel de communiquer sur les mécanismes de protection auprès de l'ensemble de ses publics (partenaires, institutions de Place, médias, professionnels du secteur et grand public) et de contribuer ainsi à conforter la confiance dans le secteur financier. De plus, la maîtrise des effets de crise médiatique et les processus d'accompagnement des clients sont essentiels en cas d'intervention.

### 3.4.2. L'articulation de la communication entre temps courant et temps de crise

En 2023, les travaux de communication de temps courant ont eu pour objectif de :

- poursuivre la montée progressive de la visibilité du FGDR et des garanties qu'il a mission de gérer afin de conforter la confiance des déposants dans le système bancaire, notamment via le site internet, les réseaux sociaux et la relation médias ;
- faire connaître le rôle et le fonctionnement du FGDR, véhiculer une image positive afin de bénéficier d'un environnement favorable de la part des publics et de sauvegarder la confiance envers le système bancaire en cas d'intervention ;
- maintenir une communauté de correspondants de communication au sein des établissements adhérents de la garantie des dépôts et l'étendre aux correspondants de formation ;
- concevoir et produire trois modules pédagogiques de cours en ligne additionnels ;
- enfin, créer des temps forts de communication inscrits dans la vie quotidienne des déposants et dans l'actualité des médias qui dynamisent les contenus du site FGDR, en presse et sur les réseaux sociaux.

D'un point de vue contextuel, la défaillance de la Silicon Valley Bank aux États-Unis et celle de Crédit Suisse en Europe, survenues en mars 2023, ont eu une résonance toute particulière sur la communication du FGDR avec ses parties prenantes. Ces deux événements ont déclenché de la part de la presse une reprise de contact spontanée auprès du FGDR.

Au-delà de la réponse donnée aux médias et aux déposants à cette actualité de début d'année, les travaux de communication de crise ont visé à :

- parachever les contenus et messages de communication d'indemnisation, en particulier ceux destinés au site internet et aux réseaux sociaux ;
- renforcer la capacité à interagir avec les correspondants communication des adhérents ; préparer et s'exercer à l'activation de l'ensemble des canaux de communication du FGDR face à une crise, qu'elle soit ou non liée à une indemnisation.

L'ensemble de ces objectifs a été atteint, au travers des actions opérationnelles inscrites dans le plan de route de la direction de la communication pour l'année 2023 :

- l'amélioration de l'ergonomie du site internet, ainsi que l'ajout de contenus d'actualité ;
- la poursuite des publications sur les trois réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn et X-ex Twitter) qui continuent de construire une visibilité qualitative du FGDR et d'accroître la notoriété du site institutionnel du FGDR ;
- l'animation du réseau des correspondants communication-crise constitué auprès des établissements adhérents de la garantie des dépôts ;
- la contribution au plan de *stress tests* transversal du FGDR avec la mise en œuvre de tests opérationnels thématiques sur les procédures et outils de communication, et la participation à un test dit « *Total Flow* ».

### Les six principes de communication du FGDR

- **Progressivité** : être visible à bon escient, sans générer d'interrogations inutiles ni alimenter la crainte d'une crise.
- **Pédagogie** : répondre clairement aux interrogations, diffuser un message fort de protection des clients et d'éloignement du risque financier au crédit des établissements et institutions de la Place.
- **Accompagnement** : être disponible rapidement à la demande des publics, créer et alimenter une relation de confiance.
- **Cohérence** : être en ligne avec les messages et informations diffusés par l'ensemble de la Place (autorités, établissements bancaires, instances représentatives).
- **Clarté** : porter un message fort au bénéfice des clients et de la Place sur les progrès réalisés en matière de protection des dépôts des clients.
- **Adaptabilité et réactivité** : déclencher sans délai un dispositif de communication de crise en cas de besoin.

### 3.4.3. Les médias et les relations presse

Le FGDR travaille depuis la fin de 2015 à nourrir un lien avec la communauté des journalistes spécialisés en économie et en finance, élargie progressivement aux représentants de la presse régionale et de la presse grand public.

Le FGDR a généré en propre un flux d'informations et d'actualités stable (trois communiqués de presse ont été publiés en 2023). Cependant, le nombre de sollicitations entrantes a été en progression en 2023 et le FGDR a plus que doublé son nombre de retombées dans les médias.

La pédagogie a été un axe porteur, notamment sous l'angle « néobanques » et offres frauduleuses.

En 2023, la barre du millier d'abonnés au compte X-ex Twitter du FGDR a été dépassée avec désormais 1256 abonnés. La stratégie d'affinage de la communauté en place depuis deux ans a permis de constituer une communauté qualifiée. De nombreux membres de l'écosystème direct du FGDR – journalistes, acteurs du filet de sécurité bancaire et financier, universitaires, experts du secteur – nourrissent cette communauté d'ambassadeurs de qualité. Le nombre de publications est plus restreint car plus sélectif en 2023 par rapport à 2022, toutefois le nombre de vues, donc la performance, est maintenu dans la même proportion.

Années	Nombre d'abonnés sur X-ex Twitter	Nombre d'abonnements	Nombre de tweets postés	Nombre de vues
2021	686	909	109	51 031
2022	963	729	88	28 089
2023	1 256	293	65	21 221

Années	Retombées presse annuelles (mentions et articles)
2021	83
2022	98
2023	228

Parmi les parutions de l'année à signaler :

- « En cas de faillite bancaire, vos économies sont protégées », *L'Humanité*, le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- « Livret A, compte courant : les garanties en cas de faillite bancaire », *Le Monde*, le 16 mars 2023 ;
- « Le fonds de garantie des dépôts français approche les 7 milliards d'euros », *Le Figaro*, le 26 avril 2023 ;
- « Le Fonds de garantie des dépôts peut aussi couvrir les clients des sociétés de gestion », *L'Agefi*, le 27 avril 2023 ;
- « Banques : près de 7 milliards d'euros pour protéger les Français », *Les Echos*, le 28 avril 2023 ;
- « Le patron du FGDR explique pourquoi les cryptos ne peuvent pas bénéficier de la garantie des dépôts », *BFM TV*, le 22 mai 2023 ;
- « Banque : le fonds de garantie des dépôts, une couverture méconnue mais pourtant essentielle », *Le Parisien*, le 20 juin 2023 ;
- « Protection de vos avoirs : méfiez-vous des apparences », *Le Journal du Net*, le 28 décembre 2023.

### 3.4.4. Les réseaux sociaux

Les phénomènes de propagation maintes fois constatés ont déterminé le FGDR à créer des comptes X-ex Twitter et Facebook, le premier en 2016 et le second en 2018, puis enfin LinkedIn en 2019. La connaissance et la visibilité du FGDR s'accroissent et permettent de tisser une communauté tant auprès des experts économistes et du secteur bancaire qu'auprès du grand public.

En 2023, la visibilité du FGDR sur les réseaux sociaux continue de progresser. Les contenus sont conçus sur une ligne éditoriale concise et pédagogique portant sur la mission du FGDR et les garanties dont il fait bénéficier les déposants, et sur les acteurs du filet de sécurité du secteur bancaire et financier. La veille permet un rebond sur d'autres publications pertinentes améliorant encore ainsi la visibilité du FGDR.

Sur LinkedIn, un nombre inférieur de publications a généré cependant une progression importante du nombre d'abonnés. Ce bon résultat est lié à deux facteurs :

- la publication de contenus corporate qui participent à l'incarnation du FGDR (réunions d'équipes, participation à des conférences) et qui rencontrent un véritable succès sur ce réseau professionnel ;
- ainsi que la synergie créée entre la page entreprise et les comptes LinkedIn de différents collaborateurs du FGDR.

Compte LinkedIn FGDR				
Années	Nombre d'abonnés	Nombre de publications	Nombre de visites de la page	Nombre de fois où le contenu a été vu
2021	462	98	1 400	24 725
2022	682	91	2 768	44 331
2023	1 006	71	2 509	42 842

Sur Facebook, les résultats de 2023 confirment la performance de la stratégie axée sur le renforcement de la visibilité du FGDR auprès du grand public, en travaillant sur le nombre de personnes touchées. Les performances de l'année 2023 restent fortes avec plus de 1,8 million de personnes uniques touchées (par rapport à 1,2 million en 2022).

Compte Facebook FGDR					
Années	Nombre d'abonnés	Nombre de posts	Nombre de personnes touchées	Taux d'engagement	Visualisation de vidéos à 95 % de leur durée
2021	603	36	1 309 888	5,73 %	188 685
2022	740	40	1 248 970	8,55 %	252 629
2023	1 032	35	1 864 302	2,86 %	191 111

### 3.4.5. Le site internet institutionnel

Après une rénovation en profondeur en 2020 de son site, en faveur d'une structure plus « servicielle » orientée sur les besoins des utilisateurs, le FGDR a mis l'accent sur une stratégie d'animation, qu'il a intensifiée en 2023 autour de deux axes. Le premier concerne la dynamisation de la présentation des contenus habituels : pages des relations presse, du baromètre de notoriété et du rapport annuel par exemple. Le deuxième axe porte sur l'apport de nouveaux contenus et innovations : lancement de trois nouveaux cours en ligne, création d'une page événementielle sur la Journée mondiale de l'épargne, et présentation de la 4<sup>e</sup> garantie portant sur les services de gestion. Le référencement naturel a fait l'objet comme chaque année d'actions d'optimisation pour faire en sorte que le site reste positionné en tête de la liste des réponses aux requêtes des internautes sur les sujets touchant au FGDR.

La mesure du trafic sur le site institutionnel du FGDR a été perturbée par l'obligation de remplacer l'outil Google Analytics par l'outil de suivi statistique Matomo, développé en France et validé par la CNIL. Mais le trafic n'a pas perdu en vigueur. L'intérêt des publics envers le FGDR et les garanties qu'il met en œuvre est resté en progression en 2023, avec un pic de consultations

sur le mois de mars 2023, au moment des crises de Silicon Valley Bank et Crédit Suisse.

L'on constate que le site du FGDR joue un rôle central pour informer et rassurer les publics qui s'interrogent sur le secteur bancaire et la protection des clients.

Trafic sur le site institutionnel du FGDR	Nombre d'impressions par an	Nombre de clics
2022	1 466 200	93 630
2023	1 748 000	111 060
2023/2022	+ 19 %	+ 18 %

### 3.4.6. Les relations de Place en matière de communication en France

Le FGDR a constitué un groupe de Place en 2015 pour traiter spécifiquement des sujets d'information et de communication aux clients, tant en temps courant qu'en situation de crise ou de processus d'indemnisation. Ces travaux sont essentiels pour le FGDR étant donné l'importance d'une orchestration de Place en matière de communication dans le cadre éventuel d'une crise médiatique liée à une intervention sur un établissement adhérent.

En 2023, ce sont 224 établissements bancaires adhérents qui ont nommé un correspondant Communication en réponse à la sollicitation du FGDR. Ce processus d'échange d'information au sujet des dispositifs de communication en place et ceux à activer en cas d'intervention du FGDR est riche d'enseignements. L'analyse des données collectées offre au FGDR un état des ressources et des contacts-clés s'il avait à activer un dispositif de communication de crise avec l'un d'entre eux. De plus, l'équipe du FGDR présente en plénière une fois l'an l'agrégation de ces résultats inédits. Chacun des contributeurs peut alors étalonner ses dispositifs et ses performances par rapport à l'ensemble de la Place.

L'année 2023 a été marquée par la mobilisation de la Place sur les enjeux de formation des conseillers commerciaux en contact avec la clientèle en matière de garantie des dépôts. À la demande du FGDR, ce sont 160 correspondants Formation qui ont été désignés cette année. Il est prévu de les solliciter annuellement pour qu'ils poursuivent le relais, au sein de leurs établissements, de la diffusion des cours en ligne du FGDR, désormais au nombre de sept, qui présentent en détail le FGDR et la garantie des dépôts. Un suivi de cette diffusion des modules pédagogiques auprès des conseillers bancaires des établissements adhérents sera effectué chaque année, afin que les nombreux nouveaux conseillers y soient formés.

### 3.4.7. Les travaux de communication menés au sein du Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI)

Depuis 2017, le pilotage du comité communication et relations publiques de l'EFDI est confié au FGDR. Ce comité réunit, au cours de quatre rencontres par an, les 80 référents communication de nos homologues membres de l'EFDI autour du partage de bonnes pratiques de communication de temps courant et d'expériences de communication de crise. En 2023, les travaux et séminaires internationaux au sein du comité *Public Relations and Communication* se sont articulés autour de 13 présentations de cas pratiques et expériences de communication de crise ou de temps courant, d'un suivi des niveaux de notoriété des fonds de garantie des dépôts dotés d'études de notoriété, et de travaux de coopération *Home-Host*. Ces échanges sont très utiles au FGDR : ils enrichissent la base de connaissances et permettent d'affiner les actions de communication pour la France.

Plus largement en matière d'activité de liaison et de communication du FGDR avec ses homologues européens, la France était attendue de longue date sur l'accueil d'une assemblée générale annuelle des membres de l'EFDI, en particulier après les six années de mandature du président du directoire du FGDR à la tête de l'association.

C'est en début d'année 2023 que la préparation de cet événement a été amorcée avec le choix de la ville de

Nice. Cette rencontre annuelle organisée sur quatre jours constitue un temps fort pour les 69 membres de l'EFDI, en provenance de 49 pays, et permet des échanges plus libres avec les autorités européennes invitées à participer à l'évènement.

### 3.4.8. La formation interne et externe

Le maintien et la montée en compétences des collaborateurs du FGDR est une condition indispensable à la conduite des missions du FGDR.

Le dispositif de formation interne de 2023 s'est poursuivi sur :

- le programme collectif de sensibilisation à la protection des données (RGPD), à la sécurité informatique et à la gestion de crise, qui a été suivi par l'intégralité des nouveaux collaborateurs ;
- le traditionnel cursus de montée en compétences sur des outils bureautiques tels qu'Excel ;
- et les choix ciblés par besoin individuel et profil.

En 2023, une majorité de collaborateurs a suivi un cursus dédié à l'environnement bancaire et aux enjeux de ce secteur.

Au total, ce sont près de 380 heures de formation qui ont été réalisées en 2023 (par rapport à 320 heures en 2022), avec un accroissement du nombre de jours de formation par salarié par rapport à l'année précédente.

La formation externe se déploie auprès des prestataires avec un dispositif de maintien des compétences de l'équipe des opérateurs « référents » du centre de contact téléphonique et du centre de traitement, constituée chez Teleperformance notamment. Les *stress tests* opérationnels qu'effectuent les équipes du FGDR avec leurs prestataires constituent par essence un terrain de formation et d'entraînement intensif (cf. 3.3.2.1. Le plan de *stress tests*).

## 3.5.

### Le baromètre annuel de notoriété et d'image

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a mesuré pour la huitième année consécutive la connaissance des Français sur la garantie des dépôts et sur le FGDR, ainsi que leur confiance envers le système bancaire. Cette enquête barométrique menée avec l'institut Harris Interactive s'appuie sur une méthodologie constante dans le temps.

#### 3.5.1. Résultats auprès du grand public

En 2023, en dépit des événements bancaires survenus à l'étranger (faillite de la Silicon Valley Bank et sauvetage du Crédit Suisse par USB), la confiance du grand public dans le système bancaire reste élevée :



- 72 % des Français disent « globalement avoir confiance dans le système bancaire français » (+ 4 % par rapport à 2022);
- 74 % disent « savoir leur argent en sécurité quand ils le confient à une banque » (+ 6 % sur un an);
- 53 % disent avoir confiance dans le fait que « si leur banque fait faillite, ils ne perdront pas tout leur argent » (stable par rapport à 2022).

Le niveau de confiance globale du grand public monte à 78 % lorsque l'interviewé indique connaître le FGDR (+ 3 %), et à 81 % auprès de ceux qui disent connaître précisément le FGDR (+ 2 %).

Question 1 – Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ? Question posée à tous. Résultats en % (évolution par rapport à 2022).			
TOTAL D'ACCORD	2023	Dont connaît le FGDR	Dont connaît précisément le FGDR
Globalement j'ai confiance dans le système bancaire français.	72 % (+ 4 %)	78 % (=)	81 % (+ 2 %)
Quand je confie mon argent à une banque, je sais qu'il est en sécurité.	74 % (+ 6 %)	80 % (+ 5 %)	81 % (+ 8 %)
Si ma banque fait faillite, je sais que je ne perdrai pas tout mon argent.	53 % (=)	62 % (- 4 %)	73 % (- 5 %)

La connaissance générale de l'existence d'un mécanisme de garantie des dépôts est acquise désormais par plus de la moitié du grand public: 56 % des Français (+ 4 % par rapport à 2022).

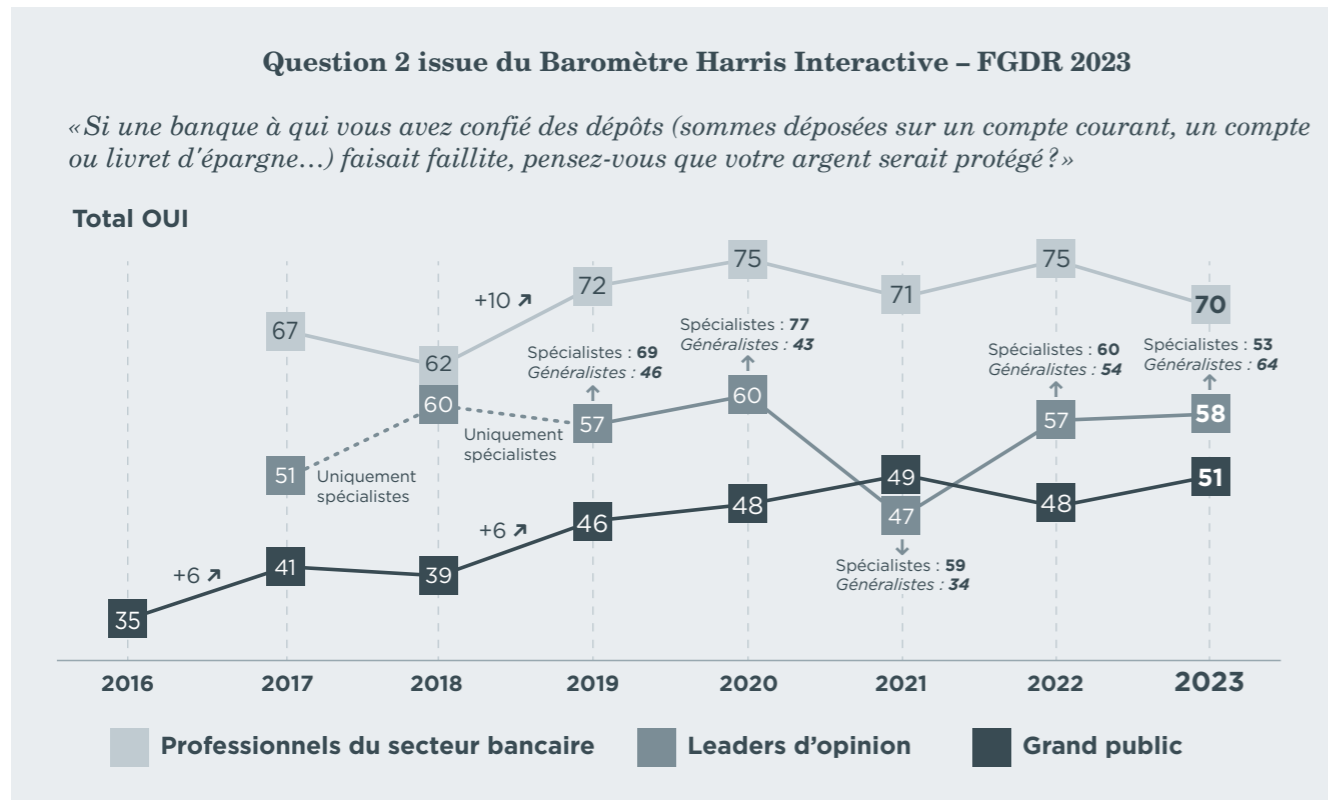
- et le délai d'indemnisation de 7 jours: 9 % savent l'identifier (- 1 % par rapport à 2022).

En revanche, les modalités du mécanisme demeurent méconnues par la majorité des interviewés. Les modalités de la garantie demeurant les plus imprécises sont:

- le plafond d'indemnisation de 100 000 €: un peu moins du 1/3 des Français seulement en connaissent le montant (29 %, + 7 % par rapport à 2022);

La notoriété du FGDR continue de se consolider:

- le FGDR est désigné par 39 % des interviewés (stable) comme l'institution en charge de protéger et d'indemniser les dépôts si une banque venait à faire faillite, devant la Banque de France (27 %) et l'État français (23 %);
- 57 % des Français disent avoir entendu parler du FGDR, score en hausse de 2 % cette année.



### La méthodologie du baromètre de notoriété FGDR – Harris Interactive

En ligne avec les bonnes pratiques internationales d'information (*public awareness*) issues du corpus doctrinal des principes directeurs (*Core Principles*) émis par l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI), le FGDR réalise chaque année une enquête de notoriété et d'image avec l'institut Harris Interactive.

Cette enquête semi-directive est composée de 19 questions dont la majorité est proposée avec des réponses sur liste. Les notions de notoriété et d'image sont étudiées toutefois avec des questions ouvertes.

Enquête internet réalisée du 24 mars au 7 avril 2023 auprès d'un échantillon de 2 003 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus, et des 13 régions administratives.

Les objectifs sont les suivants:

- suivre l'évolution de la connaissance et de l'opinion des Français en matière de garantie bancaire et de confiance envers le secteur;
- évaluer la perception des publics avertis sur les mêmes thèmes;
- évaluer l'impact des communications des établissements bancaires et du FGDR auprès du grand public;
- analyser l'efficacité des messages et les vecteurs de communication et d'information venant des établissements, des médias et du FGDR.

Enquête téléphonique auprès de:

- 120 professionnels du secteur bancaire répartis au sein des établissements selon la méthode des quotas: chargés de clientèle particuliers et professionnels, responsables d'unités commerciales;
- 70 leaders d'opinion: dont 35 journalistes et responsables de rubrique des médias économiques et financiers, responsables d'associations d'épargnants, blogueurs experts « économie » et 35 journalistes des médias grand public.

Concernant les modalités d'information en cas de faillite d'un établissement bancaire, c'est la réception d'un document envoyé par la banque qui prime pour 35 % des répondants, puis l'information délivrée par le conseiller au téléphone (33 %), ou en agence (30 %), l'information délivrée sur le site internet de la banque (20 % des répondants) et sur les relevés de compte sur internet (21 %).

commerciaux disant avoir été exposés (+ 4 % par rapport à 2022).

### 3.5.2. Résultats auprès des professionnels du secteur bancaire

Les professionnels continuent d'afficher un niveau de confiance très élevé envers leur secteur d'activité avec un score de 98 %. La confiance des professionnels dans la protection en cas de faillite bancaire fléchit un peu en 2023, avec un score de 76 % par rapport à 84 % (en 2022).

Ces résultats invitent à poursuivre les efforts de pédagogie à mener auprès de tous les professionnels en contact avec la clientèle, en particulier concernant les produits couverts, le plafond de couverture et le délai d'indemnisation de sept jours ouvrables. Pour répondre à ce besoin d'amélioration de la connaissance du mécanisme par les commerciaux du secteur bancaire, le FGDR a complété sa collection de modules pédagogiques de cours en ligne avec trois nouveaux modules diffusés depuis fin 2023 sur le site et rendus ainsi accessibles à tous.

### 3.6. La gestion de la trésorerie

#### 3.6.1. La politique d'investissement

La politique d'investissement du FGDR a été définie pour répondre au mieux aux objectifs établis par sa mission.

La connaissance générale de la garantie des dépôts reste très élevée, à 94 % auprès des professionnels du secteur (- 1 % sur un an).

Le FGDR demeure identifié comme l'organisme en charge de la protection et de l'indemnisation des dépôts bancaires avec 79 % des réponses (- 2 %). Et si les professionnels sont 86 % à « avoir entendu parler du FGDR » (+ 5 % sur un an), 94 % d'entre eux se disent « personnellement bien informés sur la garantie des dépôts » (+ 1 %).

Ceux-ci sont inscrits dans la directive européenne relative à la garantie des dépôts à laquelle le FGDR se conforme pleinement. Il s'agit en particulier de disposer des ressources nécessaires à une intervention, notamment pour être à même d'indemniser les déposants bancaires en sept jours ouvrables.

La diffusion d'information et de formation sur la garantie des dépôts auprès des professionnels bancaires est en hausse cette année avec 54 % des conseillers

Dans cette optique, le FGDR a conçu sa politique d'investissement avec pour objectif principal la

liquidité et la préservation du capital, la recherche de performance ne constituant qu'un objectif second. Cette politique se traduit notamment par des contraintes fortes sur la qualité des titres de dette éligibles aux investissements (A - sur les titres d'entreprises et BBB sur les titres souverains), sur la dispersion du risque de crédit (maximum 4 % par émetteur corporate) et sur l'allocation d'actifs.

L'allocation d'actifs constitue l'un des éléments majeurs permettant de répondre aux objectifs d'investissement du FGDR.

En 2020, le Parlement a voté sur initiative gouvernementale un texte prévoyant la centralisation au Trésor public des disponibilités d'un certain nombre d'organismes publics et privés (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 – article 58), dont l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 (article premier) a prévu l'application en 2021 au FGDR. Celle-ci

Au 31 décembre 2023, l'allocation d'actifs cible s'établit de la manière suivante :

Valeur historique des parts de FCP	
Placements actions	-
Placements centralisés au Trésor	au minimum 75 % du total des actifs N-1
Contrats de capitalisation	jusqu'à 6 %
Placements obligataires	entre 20 % et 30 % <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Dans le cas où la valeur historique du portefeuille demeure constante d'un exercice à l'autre. L'évolution des actifs entre deux exercices peut affecter cette fourchette à la hausse ou à la baisse.

### 3.6.2. La mise en œuvre de la politique d'investissement

La mise en œuvre de cette politique d'investissement repose sur des sociétés de gestion auxquelles le FGDR confie des fonds dont il fixe les règles d'investissement. Ces règles sont appliquées aux fonds dédiés dans lesquels le FGDR investit.

Pour la sélection des sociétés de gestion, le FGDR procède par appels d'offres, selon les règles du Code de la commande publique, dans lesquels plusieurs critères sont analysés. Les principaux sont :

- le respect des contraintes d'investissement dans le portefeuille modèle présenté ;
- l'expertise démontrée de la société de gestion dans le style de gestion considéré et sa taille par rapport à ce qu'entend lui confier le FGDR ;
- la qualité du processus de contrôle et de suivi des risques ;
- la tarification de la prestation.

se traduit par une obligation de centralisation en fin d'exercice égale à 75 % des ressources inscrites au bilan de l'exercice précédent. Le FGDR a donc modifié son allocation d'actifs afin de tenir compte de ce changement. Il a dans un premier temps procédé à des arbitrages en diminuant en 2021 la part allouée aux placements obligataires pour conserver l'allocation actions constante et maintenir le montant investi en contrats de capitalisation.

En juin 2023, le conseil de surveillance a décidé de changer l'allocation d'actifs. Il a en effet considéré que compte tenu du niveau de valorisation élevé des actions, cette classe d'actifs pouvait peser sur les performances futures globales du portefeuille. Il a donc décidé de sortir complètement de la classe d'actifs « actions ». Le montant de la cession des fonds actions (496 M€) a été intégralement réinvesti dans des parts des fonds obligataires dédiés en performance absolue dans lesquels le FGDR avait déjà investi.

Par ailleurs, en tant qu'opérateur de crise bancaire au service d'une finance responsable, le FGDR a introduit depuis plusieurs années des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. Il entend ainsi contribuer aux objectifs globaux de la Place en la matière.

Pour l'élaboration de la politique d'investissement, le directoire du FGDR s'est appuyé de longue date sur un comité consultatif de gestion des moyens financiers, conformément aux dispositions du règlement intérieur du FGDR. Ce comité, indépendant, est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Il est composé d'au moins cinq membres dont un président. Ses membres sont choisis parmi des personnes ayant acquis une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales spécialisées. Ils sont nommés par le directoire.

Au 31 décembre 2023, le comité est composé de la manière suivante :

Comité consultatif de gestion des moyens financiers	
Président	Isabelle REUX-BROWN – Consultante indépendante
Membres	Laurent TIGNARD – AMUNDI
	Alexandre ADAM – BNP PARIBAS
	Laurent CÔTE – CA-CIB
	Claudio KERNEL – GROUPE BPCE
	Florence PREVOT – HSBC AM
Les membres du directoire participent aux réunions.	

En 2023, le comité consultatif de gestion a examiné le bilan de la gestion de l'année 2022 et a suivi l'évolution de la performance des portefeuilles d'actifs du FGDR, dans un environnement de marché fortement impacté par l'inflation et la hausse des taux.

L'avis du comité a également été sollicité sur :

- l'allocation d'actifs du FGDR et notamment sur la pertinence de maintenir une allocation en actions ;
- sa perception des évolutions de marché et ses conséquences sur les investissements du FGDR ;
- la pertinence d'une gestion obligataire à échéance ;
- le choix des investissements après encaissement des contributions 2023.

### 3.6.3. Les décisions de gestion

Conformément à la décision du conseil de surveillance de juin 2023, le FGDR a cédé toutes les parts qu'il détenait dans des fonds actions (496 M€) pour ne plus être exposé sur cette classe d'actifs. L'intégralité du produit de cette cession a été réinvestie dans les fonds dédiés obligataires en performance absolue dans lesquels le FGDR détenait déjà des parts.

### 3.6.4. Le rendement du portefeuille

Année 2023	Performances			
	Valeur liquidative (M€)	Performance sur l'année (M€)	Rendement %	Plus-values latentes (M€)
Portefeuille global	7 797,9	+ 137,1	+ 1,94	68,9
Portefeuille actions	0	+ 63,5	+ 14,67	0,0
Portefeuille obligataire	2 337,2	+ 67,2	+ 3,22	68,9
Compte au Trésor <sup>(1)</sup>	5 210,0	0	0	0
Contrats de capitalisation	250,7	+ 6,4	+ 2,61	0

<sup>(1)</sup> La rémunération des fonds placés au Trésor est nulle.

Par ailleurs, le FGDR a investi le montant des contributions perçues en 2023 en accroissant la part des fonds déposés sur le compte du Trésor (+ 620 M€) et en conservant des fonds sur le compte de la Banque de France (75 M€), en attente de leur investissement dans des fonds obligataires dédiés qui seront lancés au premier trimestre 2024.

L'encours global des placements du FGDR progresse ainsi de 790,40 M€ en valeur comptable, compte tenu de l'extériorisation des plus-values actions, et de 760,80 M€ en valeur de marché.

La hausse en valeur comptable des placements se décompose de la façon suivante :

- + 630,00 M€ sur le compte au Trésor public ;
- + 491,70 M€ sur les fonds dédiés obligataires ;
- - 337,70 M€ sur les fonds dédiés actions ;
- + 6,40 M€ sur les contrats de capitalisation.

Ces investissements ont été réalisés en conformité avec les limites en valeurs historiques, définies par la stratégie d'allocation.



La performance globale du portefeuille sur l'année est positive et s'établit à + 1,94 % en 2023. Les plus-values latentes, c'est-à-dire non enregistrées en compte de résultat, représentent 0,88 % de la valeur de marché du portefeuille de placement au 31 décembre 2023, pour un montant de 68,90 M€.

Le portefeuille actions constituait historiquement le principal réservoir de plus-values latentes du FGDR ; il a été cédé en totalité et 158,50 M€ de plus-values ont été dégagées. Ces plus-values proviennent des performances enregistrées entre le début d'année et juin 2023 pour 63,50 M€ et des plus-values historiques pour 95,00 M€. La cession du portefeuille s'est faite après la forte hausse qu'ont connu les marchés actions au premier semestre.

La performance du portefeuille obligataire s'est bien redressée en 2023 et s'élève à + 3,22 % (+ 67,20 M€). Les gérants ont pleinement profité des rendements qui ont progressé sur l'année et ont positionné le portefeuille sur des durations courtes afin de bénéficier de la forte hausse des taux courts après les décisions

Ils se répartissent en valeur de marché de la manière suivante :

Valeur de marché (M€) Répartition (en %)	Fin 2023	Fin 2022	Fin 2021	Fin 2020	Fin 2019
Placement FCP actions	0 -	432,7 6,1 %	504,9 8,0 %	401,3 7,4 %	378,0 8,0 %
Placement FCP obligataires	2 337,2 30,0 %	1 780,1 25,3 %	2 133,3 33,8 %	1 847,5 34,1 %	1 370,3 29,1 %
Compte au Trésor + contrats de capitalisation + FCP monétaires (avant 2021)	5 460,7 70,0 %	4 824,3 68,6 %	3 671,0 58,2 %	3 175,3 58,5 %	2 966,5 62,9 %
<b>Total</b>	<b>7 797,9</b>	<b>7 037,1</b>	<b>6 309,2</b>	<b>5 424,1</b>	<b>4 714,8</b>

En valeur historique, la répartition des placements correspond à l'allocation stratégique définie par le conseil de surveillance.

Valeur historique (M€) - Répartition (en %)	Fin 2023
Placement FCP actions	0
Placement FCP obligataires	2 268,3 29,3 %
Compte au Trésor + contrats de capitalisation	5 460,7 70,7 %
<b>Total</b>	<b>7 729,0</b>

#### a) Répartition des risques de contrepartie

Les conventions de gestion sur les fonds obligataires prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note minimale de BBB (S & P), Baa2 (Moody's) pour

de la Banque centrale européenne (BCE) de relever ses taux directeurs. Le portefeuille obligataire concentre dorénavant l'intégralité des plus-values latentes qui s'élèvent au 31 décembre 2023 à 68,90 M€.

En vertu d'un texte de nature législative, le placement sur le compte au Trésor ne donne lieu à aucune rémunération.

Les contrats de capitalisation, investis en totalité en «fonds euros», ont enregistré une performance meilleure que l'année précédente, à + 2,61 % en 2023. Cette performance provient de l'amélioration du rendement de l'actif général des compagnies d'assurance avec des conditions de marché plus favorables, mais également de la volonté des assureurs de limiter la décollecte en offrant des rendements plus attractifs.

#### 3.6.5. L'analyse du portefeuille

Les actifs gérés sous mandat ou placés au Trésor public sont évalués à 7 797,90 M€ en valeur de marché au 31 décembre 2023, et à 7 729,00 M€ en valeur nette comptable.

les titres d'États, et A - (S & P), A3 (Moody's) pour les titres d'entreprises. Des règles de dispersion des risques limitent la concentration des investissements sur les émetteurs.

La centralisation d'une partie des fonds au Trésor a conduit à une surreprésentation de l'État français, noté AA (67,4 % des investissements totaux).

Hors exposition sur l'État français via les dépôts sur le compte du Trésor, les dix plus grosses expositions nominales au risque de crédit ne représentent que 8,68 % du total des expositions en 2023.

Au 31 décembre 2023, la répartition par *rating* des titres en portefeuille sur le portefeuille obligataire est la suivante :

Notes	
AAA	3,88
AA	20,09
A	65,92
BBB	10,11
< BBB	0

#### b) Sensibilité du portefeuille de taux et stress tests

Au 31 décembre 2023, la sensibilité globale du portefeuille obligataire aux variations de taux – qui permet d'apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR – s'est établie à 0,17. En d'autres termes, une hausse de 1 % des taux de marché aurait eu un impact de - 0,17 % sur la performance du portefeuille, toutes choses étant égales par ailleurs. Ce niveau reste très faible et tient compte de la volonté des gérants de conserver un profil très défensif après la forte hausse de taux de 2023. Cette sensibilité faible est également la conséquence de la décision du FGDR de diminuer les investissements dans des fonds obligataires en performance absolue au profit de fonds à échéance. Cette décision sera mise en œuvre en 2024 avec des sorties partielles des fonds obligataires en performance absolue annoncée aux gérants qui ont raccourci de ce fait la durée des portefeuilles pour limiter les risques lors des désinvestissements.

L'exercice annuel d'évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance, arrêtées en 2007. La *Value at Risk* (VaR) du portefeuille est calculée selon l'approche paramétrique aux probabilités de 95 % et 99 %, et à des horizons d'une semaine, un mois et un an.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de VaR constaté au 31 décembre 2023 :

VaR	1 semaine	1 mois	1 an
VaR 95 %	- 0,25 %	- 0,51 %	- 1,53 %
VaR 99 %	- 0,36 %	- 0,73 %	- 2,29 %

La structure de placements du portefeuille du FGDR est donc telle que la probabilité d'un rendement sur un

an, supérieur à - 2,29 %, est de 99 %. Cette baisse du niveau de la VaR est liée à l'accroissement des dépôts sur le compte au Trésor public, avec pour corollaire une baisse des perspectives de performance du portefeuille.

Le risque global associé au portefeuille apparaît très faible, comme le confirment les *stress tests*. Les *stress tests* ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d'occurrence. Ils permettent d'estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d'intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- pour les actions : dégradation des actifs - 20 %, - 30 % et - 40 % (hypothèse abandonnée en 2023 après la cession des fonds actions) ;
- pour les taux : hausse des taux + 0,5 %, + 1 % et + 2 % ;
- pour les actifs obligataires : 4 et 8 fois le défaut historique par *rating* communiqué par les agences de notation (S & P et Moody's).

Il en résulte pour les scénarios extrêmes, appliqués au portefeuille au 31 décembre 2023 – sur tous les risques concernés pris simultanément –, une perte calculée de 0,26 %, soit 18,50 M€ (contre 2,4 %, soit 168 M€ en 2022). Cette baisse extrêmement importante du profil de risque d'une année sur l'autre provient essentiellement de la sortie des investissements en actions en 2023. La classe d'actifs actions représentait à elle seule un risque de plus de 160 M€ en 2022 selon les scénarios de *stress test* indiqués plus haut (perte de 40 % de la valeur des actions).

#### 3.6.6. L'investissement socialement responsable (ISR)

Le FGDR incorpore depuis plusieurs années les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement et de sélection des sociétés de gestion. Ces critères s'inscrivent pleinement dans sa stratégie d'opérateur de finance responsable.

Ils constituent aussi pour le FGDR un élément pris en compte lors de l'évaluation de la performance de la gestion de fonds.

Dans cet esprit, le FGDR a mené en 2020 différentes études afin d'évaluer quels seraient les indicateurs et les principes intervenant dans la détermination de sa politique d'investissement et a retenu les suivants :

- vérification lors des appels d'offres de gestion de fonds que les prestataires retenus sont signataires des principes pour l'investissement responsable (PRI) définis par l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- détermination de la part des titres de son portefeuille se trouvant éligible aux fonds « investissement socialement responsable » (ISR) de chaque société de gestion.

Par ailleurs, le FGDR a demandé aux sociétés de gestion en 2021 d'adapter leurs critères de gestion appliqués aux fonds dédiés du FGDR, si cela était nécessaire, pour que l'ensemble de ces fonds soit classé dans la catégorie « article 8 » défini dans le règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR). Il suit par ailleurs les développements de la réglementation pour s'assurer que tous ses fonds appliquent des critères ESG qui répondent à cette classification. Depuis l'année 2021, tous les fonds dédiés dans lesquels le FGDR procède à des investissements appartiennent à cette catégorie. À l'avenir, le FGDR entend développer les critères ESG introduits lors des appels d'offres pour sélectionner les sociétés de gestion en charge de la mise en œuvre de ses placements.





# 4

## *Le suivi des interventions passées*

### **4.1.**

#### ***Crédit martiniquais***

Le Crédit martiniquais, devenu la Financière du Forum, a été déclaré en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris en date du 24 juin 2015. Conformément aux textes en vigueur, le FGDR a produit sa créance pour un montant supérieur à 237 M€. Le 29 mai 2018, le liquidateur a assigné les administrateurs de la Financière du Forum dans le cadre d'une action en comblement de passif afin d'être en mesure d'acquitter le passif de la Financière du Forum, incluant la créance du FGDR. Le 16 février 2021, le tribunal de commerce de Paris a rejeté la demande du liquidateur. Ce dernier a immédiatement formé un recours en appel. La cour d'appel a rejeté le 20 septembre 2022 toutes les demandes du liquidateur. Ce dernier a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre la décision de la cour d'appel. Cette procédure est toujours en cours.

### **4.2.**

#### ***Européenne de gestion privée (EGP)***

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR s'est porté partie civile, se sont poursuivis. Dans un arrêt dont le dispositif a été communiqué aux parties le 2 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Rome, outre la condamnation des personnes inculpées, a renvoyé la détermination du préjudice et la répartition des réparations au tribunal civil, qui devra être saisi au terme de la procédure pénale. Comme le jugement du tribunal de grande instance de Rome fait l'objet d'un appel, la décision de quantification par la juridiction

civile n'interviendra que lorsque la cour d'appel aura rendu son jugement. La procédure pénale est toujours en cours devant la justice italienne. Depuis l'épidémie de Covid-19, celle-ci rencontre des difficultés pour organiser les débats entre les parties concernées puisqu'aucune audience ne s'est en effet tenue depuis 2021 ; la justice italienne doit faire face à des questions d'organisation matérielle des audiences qui regrouperont plus d'une centaine de parties prenantes.

### **4.3.**

#### ***Géomarket (ex-Dubus SA)***

Le FGDR a reçu fin 2022 au titre de la répartition de l'actif la somme de 150 000 euros. La clôture formelle de la liquidation judiciaire n'est cependant toujours pas intervenue à date et d'autres fonds pourraient encore être reçus sur l'actif disponible dès lors que ce dernier sera communiqué au tribunal en charge.

# 5

## Les comptes de l'exercice

### 5.1. Les données bilantielles

#### Bilan tous mécanismes

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Actif immobilisé</b>	<b>886</b>	<b>884</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>4 324 410</b>	<b>4 907 158</b>
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	493	509	Résultat	0	0
• Montant brut	2 235	2 420	Provision technique pour risque d'intervention	1 590 468	1 831 377
• Amortissements et provisions	- 1 743	- 1 911	Certificats d'associé	2 733 942	3 075 781
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	393	375	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 616 377</b>	<b>2 822 184</b>
• Montant brut	18 753	18 893	Certificats d'association	542 888	542 195
• Amortissements et provisions	- 18 359	- 18 518	Dépôts de garantie	2 073 489	2 279 989
<b>Créances courantes</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>Total fonds propres</b>	<b>6 940 787</b>	<b>7 729 342</b>
Créances sur les adhérents	0	0	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>208</b>	<b>208</b>
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	4	25	<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>2 237</b>	<b>1 906</b>
Adhérents • intérêts à recevoir	0	0	Provisions pour risque contrats de capitalisation	500	0
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	0	Provisions pour charges	1 737	1 906
• Montant brut	1 373	2 169	<b>Dettes courantes</b>	<b>2 516</b>	<b>2 832</b>
• Amortissements et provisions	- 1 358	- 2 169	Dettes fournisseurs	1 525	1 759
Produit à recevoir	0	0	Dettes fiscales et sociales	976	1 073
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires et dépens nets à payer	16	0
Créances nettes	0	0	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>2 066</b>	<b>81 958</b>
• Montant brut	201 765	201 765	Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	1 737	8 206
• Amortissements et provisions	- 201 765	- 201 765	Adhérents - intérêts à verser	0	73 725
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>6 946 818</b>	<b>7 815 177</b>	Dettes sur SGD européens	329	27
Actions	337 717	0	<b>Comptes de régularisation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Obligations	1 776 544	2 268 344	Produits constatés d'avance	0	0
Compte au Trésor public	4 580 000	5 210 000	<b>Total passif</b>	<b>6 947 815</b>	<b>7 816 246</b>
Contrats de capitalisation	244 291	250 659			
Disponibilités	8 266	86 174			
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>91</b>	<b>159</b>			
Charges constatées d'avance	91	159			
<b>Total actif</b>	<b>6 947 815</b>	<b>7 816 246</b>			



Le total du bilan progresse de 868 M€ entre 2022 et 2023, passant de 6 948 M€ à 7 816 M€. Cette augmentation provient essentiellement de la collecte de contributions pour les différents mécanismes de garantie gérés par le FGDR ainsi que de l'externalisation de plus-values actions pour 158,2 M€.

Le montant des contributions collectées s'élève ainsi à 690 M€ (hors 11,8 M€ de cotisations pour frais de fonctionnement) qui se répartissent en :

- certificats d'associé pour 342 M€ ;
- cotisations pour 142 M€ ;
- et dépôts de garantie pour 206 M€.

À l'actif, la hausse du bilan se traduit par une hausse des valeurs mobilières de placement et des disponibilités qui augmentent de 868 M€. Le compte au Trésor public est en augmentation de 630 M€ pour atteindre 5 210 M€, en conformité avec les dispositions législatives appliquées

#### Bilan de la garantie des dépôts

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Actif immobilisé</b>	<b>393</b>	<b>375</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>4 136 407</b>	<b>4 707 802</b>
Immobilisations plateforme d'indemnisation nettes	393	375	Résultat	0	0
• Montant brut	18 753	18 893	Provisions techniques pour risque d'intervention	1 402 465	1 632 021
• Amortissements et provisions	- 18 359	- 18 518	Certificats d'associé	2 733 942	3 075 781
<b>Créances courantes</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 531 859</b>	<b>2 738 609</b>
Créances sur les adhérents	0	0	Certificats d'association	532 947	532 569
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	2	0	Dépôt de garantie	1 998 912	2 206 041
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	<b>Total fonds propres</b>	<b>6 668 266</b>	<b>7 446 411</b>
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	0	0	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>208</b>	<b>208</b>
• Montant brut	303	303	<b>Dettes courantes</b>	<b>1 134</b>	<b>831</b>
• Amortissements et provisions	- 303	- 303	Dettes fournisseurs	1 134	831
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>718</b>	<b>78 237</b>
Créances Crédit martiniquais nettes	0	0	Adhérents - retraits d'agrément et trop perçu	389	5 531
• Montant brut	178 537	178 537	Adhérents - intérêts à verser	0	72 680
• Amortissements et provisions	- 178 537	- 178 537	Dettes sur SGD européens	329	27
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>6 656 394</b>	<b>7 528 439</b>	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>3 752</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>13 538</b>	<b>626</b>	<b>Total passif</b>	<b>6 670 326</b>	<b>7 529 440</b>
<b>Total actif</b>	<b>6 670 326</b>	<b>7 529 440</b>			

au FGDR en la matière. Le compartiment obligataire est également en augmentation (+ 491,8 M€) puisqu'il bénéficie de l'arbitrage réalisé par le FGDR en sa faveur au détriment du compartiment actions. Au 31 décembre 2023, le FGDR a cédé tous ses fonds actions (337,7 M€ en valeur comptable) et a investi le produit du désinvestissement dans des fonds obligataires. Par ailleurs, les disponibilités augmentent de 78 M€ avec pour objectif d'investir un montant significatif dans des fonds obligataires à échéance qui seront constitués au début de l'exercice 2024.

Au passif, l'augmentation se traduit, outre la hausse des encours des certificats d'associé et de dépôts de garantie mentionnée plus haut, par une progression de 241 M€ de la provision technique pour risque d'intervention (correspondant au résultat net du FGDR avant cette provision).

#### Bilan de la garantie des titres

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Créances courantes</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>121 759</b>	<b>127 017</b>
Créances sur les adhérents nettes	6	0	Résultat	0	0
• Montant brut	22	15	Provision technique pour risque d'intervention	121 759	127 017
• Amortissements et provisions	- 15	- 15	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>46 891</b>	<b>45 333</b>
<b>Adhérents • intérêts à recevoir</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Certificats d'association	9 941	9 626
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets	16	0	Dépôts de garantie	36 950	35 707
• Montant brut	1 070	1 055	<b>Total fonds propres</b>	<b>168 651</b>	<b>172 350</b>
• Amortissements et provisions	- 1 055	- 1 055	<b>Provisions sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Dettes courantes</b>	<b>78</b>	<b>12</b>
Créances EGP nettes	0	0	Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	16	0
• Montant brut	22 436	22 436	Dettes fournisseurs	62	12
• Amortissements et provisions	- 22 436	- 22 436	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>37</b>	<b>2 160</b>
Créances Dubus SA nettes	0	0	Adhérents - retraits d'agrément	37	1 594
• Montant brut	792	792	Adhérents - intérêts à verser	0	567
• Amortissements et provisions	- 792	- 792	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>5 317</b>	<b>87</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>174 060</b>	<b>174 595</b>	<b>Total passif</b>	<b>174 082</b>	<b>174 610</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>15</b>			
<b>Total actif</b>	<b>174 082</b>	<b>174 610</b>			

#### Bilan de la garantie des cautions

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Créances courantes</b>	<b>- 10</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>21 446</b>	<b>22 410</b>
Créances sur les adhérents nettes	- 10	0	Résultat	0	0
• Montant brut	- 6	4	Provision technique pour risque d'intervention	21 446	22 410
• Amortissements et provisions	- 4	- 4	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>18 360</b>	<b>18 255</b>
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	Certificats d'association	0	0
<b>Créances sur sinistres</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	Dépôts de garantie	18 360	18 255
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>41 731</b>	<b>41 033</b>	<b>Total fonds propres</b>	<b>39 805</b>	<b>40 666</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>Dettes courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total actif</b>	<b>41 720</b>	<b>41 037</b>	Dettes fournisseurs	0	0
			<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>9</b>	<b>351</b>
			Adhérents - retraits d'agrément	9	122
			Adhérents - intérêts à verser	0	228
			<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>1 906</b>	<b>20</b>
			<b>Total passif</b>	<b>41 720</b>	<b>41 037</b>

## Bilan de la garantie des services de gestion

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Actif immobilisé</b>		<b>44</b>	<b>Capitaux propres</b>		<b>315</b>
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes		44	Résultat		0
• Montant brut		46	Provision technique pour risque d'intervention		315
• Amortissements et provisions		-2	<b>Total fonds propres</b>		<b>315</b>
<b>Créances courantes</b>		<b>0</b>	<b>Dettes courantes</b>		<b>0</b>
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir nets		0	Dettes fournisseurs		0
• Montant brut		811	<b>Dettes envers les adhérents</b>		<b>0</b>
• Amortissements et provisions		-811	Adhérents - retraits d'agrément		0
<b>Créances sur sinistres</b>		<b>0</b>	<b>Quote-part passifs frais de structure</b>		<b>0</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>		<b>271</b>	<b>Total passif</b>		<b>315</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>		<b>0</b>			
<b>Total actif</b>		<b>315</b>			

## Bilan des mécanismes de résolution Fonds de résolution national (FRN) et Fonds de résolution unique (FRU)

Actif (K€)	31/12/2022	31/12/2023	Passif (K€)	31/12/2022	31/12/2023
<b>Créances courantes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>44 798</b>	<b>49 614</b>
Créances sur les adhérents nettes	0	0	Résultat	0	0
• Montant brut	1	1	Provision technique pour risque d'intervention	44 798	49 614
• Amortissements et provisions	-1	-1	<b>Dettes subordonnées</b>	<b>19 267</b>	<b>19 986</b>
Adhérents - pénalités à recevoir	0	0	Dépôt de garantie	19 267	19 986
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0	<b>Total fonds propres</b>	<b>64 066</b>	<b>69 600</b>
<b>Valeurs mobilières de placement et liquidités</b>	<b>69 004</b>	<b>70 838</b>	<b>Dettes envers les adhérents</b>	<b>1 302</b>	<b>1 209</b>
<b>Quote-part actifs frais de structure</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	Adhérents - retraits d'agrément FRN	1 302	959
<b>Total actif</b>	<b>69 004</b>	<b>70 844</b>	Adhérents - intérêts à verser	0	250
			<b>Dettes envers le FRU</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
			Cotisations FRU appelées	0	0
			Dépôts de garantie FRU appelés	0	0
			Cotisations FRU à reverser	0	0
			Dépôts de garantie FRU à reverser	0	0
			<b>Quote-part passifs frais de structure</b>	<b>3 637</b>	<b>35</b>
			<b>Total passif</b>	<b>69 004</b>	<b>70 844</b>

## 5.1.1. Composition des fonds propres

Fonds propres (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Garantie des services de gestion	Mécanismes de résolution	Total
<b>Capitaux propres</b>	<b>4 707 802</b>	<b>127 017</b>	<b>22 410</b>	<b>315</b>	<b>49 614</b>	<b>4 907 158</b>
Provision technique pour risque d'intervention	1 632 021	127 017	22 410	315	49 614	1 831 377
Certificats d'associé	3 075 781	0	0	0	0	3 075 781
<b>Dettes subordonnées</b>	<b>2 738 609</b>	<b>45 333</b>	<b>18 255</b>	<b>0</b>	<b>19 986</b>	<b>2 822 184</b>
Certificats d'association	532 569	9 626	0	0	0	542 195
Dépôts de garantie	2 206 041	35 707	18 255	0	19 986	2 279 989
<b>Total fonds propres</b>	<b>7 446 411</b>	<b>172 350</b>	<b>40 666</b>	<b>315</b>	<b>69 600</b>	<b>7 729 342</b>

Provisions (K€)	31/12/2022	Dotations	Reprises	31/12/2023
<b>Provision technique pour risque d'intervention</b>	<b>1 590 468</b>	<b>240 909</b>	<b>0</b>	<b>1 831 377</b>
<b>Total</b>	<b>1 590 468</b>	<b>240 909</b>	<b>0</b>	<b>1 831 377</b>

Certificats d'associé (K€)	31/12/2022	Appels	Remboursements	31/12/2023
<b>Certificats d'associé</b>	<b>2 733 942</b>	<b>344 538</b>	<b>2 699</b>	<b>3 075 781</b>
<b>Total</b>	<b>2 733 942</b>	<b>344 538</b>	<b>2 699</b>	<b>3 075 781</b>

Dettes subordonnées (K€)	31/12/2022	Appels	Remboursements	31/12/2023
<b>Dépôts de garantie</b>	<b>2 073 489</b>	<b>209 038</b>	<b>2 538</b>	<b>2 279 989</b>
<b>Certificats d'association</b>	<b>542 888</b>	<b>44</b>	<b>738</b>	<b>542 195</b>
<b>Total</b>	<b>2 616 377</b>	<b>209 082</b>	<b>3 275</b>	<b>2 822 184</b>



### 5.1.2. Actif immobilisé brut

Actif immobilisé brut (K€)	31/12/2022	Acquisitions	Sorties	31/12/2023
<b>Immobilisations incorporelles, corporelles et financières</b>	<b>2 236</b>	<b>184</b>	<b>0</b>	<b>2 420</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 495</b>	<b>96</b>	<b>0</b>	<b>1 591</b>
• Logiciels	142	0	0	142
• Site internet	434	23	0	457
• Base adhérents	918	27	0	946
• Mécanisme garantie des sociétés de gestion (GSG)	0	46	0	46
• Site internet - immobilisations en cours	0	0	0	0
• Logiciels - immobilisations en cours	0	0	0	0
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>664</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>748</b>
• Installations générales et agencement	352	4	0	356
• Matériel de bureau et informatique	87	76	0	163
• Mobilier	225	4	0	229
<b>Immobilisations financières</b>	<b>77</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>82</b>
• Divers	0	0	0	0
• Dépôts de garantie versés	77	5	0	82
<b>Projet plateforme d'indemnisation</b>	<b>18 753</b>	<b>140</b>	<b>0</b>	<b>18 893</b>
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 753	140	0	18 893
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en cours	0	0	0	0
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>20 989</b>	<b>325</b>	<b>0</b>	<b>21 313</b>

### 5.1.3. Amortissements

Amortissements (K€)	31/12/2022	Dotations	Reprises	31/12/2023
<b>Immobilisations incorporelles et corporelles</b>	<b>1 742</b>	<b>169</b>	<b>0</b>	<b>1 911</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 132</b>	<b>141</b>	<b>0</b>	<b>1 274</b>
• Logiciels	129	5	0	134
• Site internet	291	51	0	343
• Base GSG	0	2	0	2
• Base adhérents	712	83	0	795
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>611</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>637</b>
• Installations générales et agencement	352	0	0	352
• Matériel de bureau et informatique	35	27	0	61
• Mobilier	224	0	0	224
<b>Projet plateforme d'indemnisation</b>	<b>18 360</b>	<b>158</b>	<b>0</b>	<b>18 518</b>
Plateforme d'indemnisation - immobilisation en exploitation	18 360	158	0	18 518
<b>Total amortissements</b>	<b>20 102</b>	<b>327</b>	<b>0</b>	<b>20 429</b>

### 5.1.4. État des créances et des dettes

Créances montants bruts (K€)	31/12/2022	31/12/2023
Créances à moins d'un an	1 373	2 169
Créances à plus d'un an	201 765	201 765
<b>Total créances</b>	<b>203 138</b>	<b>203 933</b>

Dettes (K€)	31/12/2022	31/12/2023
Dettes à moins d'un an	2 056 738	2 344 794
Dettes entre 1 et 5 ans	0	0
Dettes à plus de 5 ans	562 155	562 181
<b>Total dettes</b>	<b>2 618 893</b>	<b>2 906 975</b>

Les dettes à moins d'un an sont essentiellement des dépôts de garantie reçus en collatéral des engagements de paiement souscrits par les adhérents. Les dettes à plus de cinq ans sont constituées d'une part de certificats d'association souscrits par les adhérents aux deux mécanismes de garantie des dépôts et garantie des titres et d'autre part de dépôts de garantie à durée indéterminée versés au titre du FRN.

### 5.1.5. Valeurs mobilières de placement

Types de placement	Valeur comptable (K€)	Valeur liquidative globale 29/12/2023 (K€)	Plus-value latente (K€)
FCP actions	0	0	0
FCP obligations	2 268 344	2 337 240	68 896
Compte au Trésor public	5 210 000	5 210 000	0
<b>Total placements</b>	<b>7 478 344</b>	<b>7 547 240</b>	<b>68 896</b>

L'article 58 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé le Gouvernement à contraindre par ordonnance les « personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique » et des « organismes publics ou privés, établis par la loi, chargés d'une mission de service public et dont les disponibilités sont majoritairement issues de ressources prévues par la loi [...] », au dépôt sur le compte du Trésor de leurs disponibilités.

L'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 a fixé la liste des organismes publics et privés visés en y incluant le FGDR (article 1<sup>er</sup>), cet article spécifiant aussi que le dépôt correspondant ne donnerait lieu à aucune rémunération.

Pour se conformer à ces dispositions, le FGDR a déposé 5 210 M€ (soit 75 % de ses actifs financiers de fin d'année 2022) sur un compte ouvert à son nom au Trésor public.

Contrats de capitalisation - Montants (K€)	31/12/2022	31/12/2023
Contrats de capitalisation n°1	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°1	7 024	8 723
Contrats de capitalisation n°2	50 000	50 000
Intérêts courus sur le contrat n°2	7 565	9 182
Contrats de capitalisation n°3	60 000	60 000
Intérêts courus sur le contrat n°3	2 109	3 772
Contrats de capitalisation n°4	20 000	20 000
Intérêts courus sur le contrat n°4	700	1 254
Contrats de capitalisation n°5	45 000	45 000
Intérêts courus sur le contrat n°5	1 893	2 729
<b>Total</b>	<b>244 291</b>	<b>250 659</b>

#### 5.1.6. Produits à recevoir

Produits à recevoir - Montants bruts (K€)	31/12/2022	31/12/2023
Sanctions pécuniaires (AMF)	1 070	1 866
Adhérents - intérêts à recevoir	0	0
Remboursement de dépens à recevoir	303	303
Autres produits à recevoir	0	0
<b>Total</b>	<b>1 373</b>	<b>2 169</b>

La principale catégorie de produits à recevoir est constituée par les sanctions pécuniaires. Les sanctions comptabilisées restant à recouvrer concernent des adhérents de la garantie des titres pour 1 055 K€ et des adhérents de la garantie des services de gestion pour 811 K€.

Sanctions pécuniaires Stock au 31/12/2022 (K€) <sup>(1)</sup>	Sanctions prononcées année 2023	Paiements reçus en 2023	Stock au 31/12/2023
1 055	2 860	2 049	1 866

<sup>(1)</sup> net des acomptes perçus

Provisions sur sanctions pécuniaires au 31/12/2022 (K€)	Dotations	Reprises	Provisions au 31/12/2023
1 055	811	0	1 866

#### 5.1.7. Charges à payer

Les dettes envers les adhérents correspondent aux contributions à rembourser à la suite du retrait de leur agrément.

Charges à payer (K€)	31/12/2022	31/12/2023
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	322	1 759
Dettes fiscales et sociales	567	1 073
Dettes envers les adhérents	2 066	81 958
<b>Total</b>	<b>2 955</b>	<b>84 790</b>

#### 5.1.8. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques et charges (K€)	31/12/2022	Augmentations	Diminutions	31/12/2023
Indemnités retraite	1 675	169	0	1 844
Provisions pour sinistre	208	0	0	208
Provisions pour risque - contrats de capitalisation	500	0	500	0
Provisions pour risque - litige	62	0	0	62
<b>Total</b>	<b>2 445</b>	<b>169</b>	<b>500</b>	<b>2 114</b>

#### 5.1.9. Engagements hors bilan

Engagements financiers (K€)	31/12/2023
Total Engagements reçus - ligne de crédit	1 500 000

L'engagement hors bilan provient d'une ligne de crédit de 1,5 milliard d'euros renouvelée en janvier 2021 et arrivant à échéance en janvier 2025.

Grâce à cette ligne de crédit non tirée actuellement, le FGDR dispose d'une réserve de liquidité supplémentaire qu'il peut mobiliser au titre de la garantie des dépôts, en plus de ses ressources propres s'élevant à plus de 7,4 milliards d'euros sur ce compartiment. Le FGDR se conforme par là aux recommandations de l'Autorité bancaire européenne en matière de ressources financières disponibles en sécurisant l'accès à des financements additionnels.



## 5.2.

### Le compte de résultat

Produits + ; Charges - (K€)	12 mois 31/12/2022	12 mois 31/12/2023
<b>Produits</b>	<b>192 124</b>	<b>156 233</b>
Cotisations	178 210	141 865
Cotisations pour frais de fonctionnement	12 539	11 753
<b>Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens</b>	<b>- 124</b>	<b>566</b>
Autres produits	1 500	2 049
<b>Coût des sinistres</b>	<b>139</b>	<b>- 5</b>
Frais de gestion des risques	- 11	- 5
Provisions sur sinistres	150	0
<b>Résultat financier</b>	<b>829</b>	<b>92 681</b>
Intérêts adhérents à verser	0	- 73 725
Intérêts adhérents à recevoir	0	0
Produits financiers (actions et obligations)	12 410	158 194
Produits financiers (contrat de capitalisation)	3 306	6 368
Reprise provision pour dépréciation (contrat de capitalisation)	937	500
Moins-value VMP	- 14 893	0
Reprise provision pour dépréciation	1 723	2 205
Intérêts sur comptes bancaires	1 048	2 092
Frais ligne de crédit	- 3 703	- 2 952
<b>Frais généraux</b>	<b>- 7 951</b>	<b>- 8 001</b>
Frais de structure	- 5 753	- 6 031
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 112	- 84
Frais de calcul stock de contributions	- 74	0
Frais directement affectables	- 50	- 35
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 1 962	- 1 852
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provision technique pour risque d'intervention</b>	<b>- 185 140</b>	<b>- 240 909</b>
<b>Résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 5.2.1. Compte de résultat par mécanisme

Produits + ; Charges - (K€)	Garantie des dépôts	Garantie des titres	Garantie des cautions	Garantie services de gestion	Mécanismes de résolution	Totaux
<b>Produits</b>	<b>148 502</b>	<b>2 515</b>	<b>500</b>	<b>799</b>	<b>3 917</b>	<b>156 233</b>
Cotisations	137 948	0	0	0	3 917	141 865
Cotisations pour frais de fonctionnement	9 988	1 265	500	0	0	11 753
Résultats sur retraits d'agrément et transferts européens	566	0	0	0	0	566
Autres produits	0	1 250	0	799	0	2 049
<b>Coût des sinistres</b>	<b>- 3</b>	<b>- 2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>- 5</b>
Frais de gestion des risques	- 3	- 2	0	0	0	- 5
Provisions sur sinistres	0	0	0	0	0	0
<b>Résultat financier</b>	<b>87 076</b>	<b>3 549</b>	<b>743</b>	<b>0</b>	<b>1 313</b>	<b>92 681</b>
Produits financiers (FCP actions)	151 982	3 844	907	0	1 460	158 194
Produits financiers (contrat de capitalisation)	6 118	155	37	0	59	6 368
Reprise provision pour dépréciation (contrat de capitalisation)	480	12	3	0	5	500
Reprise provision pour dépréciation	2 118	54	13	0	20	2 205
Provision pour dépréciation et moins-value sur cession FCP obligataires	0	0	0	0	0	0
Intérêts sur comptes bancaires	2 010	51	12	0	19	2 092
Intérêts adhérents à verser	- 72 680	- 567	- 228	0	- 250	- 73 725
Intérêts adhérents à recevoir	0	0	0	0	0	0
Frais ligne de crédit	- 2 952	0	0	0	0	- 2 952
<b>Frais généraux</b>	<b>- 6 019</b>	<b>- 804</b>	<b>- 278</b>	<b>- 484</b>	<b>- 415</b>	<b>- 8 001</b>
Frais de structure	- 4 221	- 724	- 241	- 482	- 362	- 6 031
Dotations aux amortissements (informatique, mobilier)	- 64	- 11	- 4	0	- 5	- 84
Frais directement affectables	0	- 35	0	0	0	- 35
Frais d'exploitation plateforme d'indemnisation et base adhérents	- 1 734	- 35	- 34	- 2	- 48	- 1 852
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provision technique pour risque d'intervention</b>	<b>229 556</b>	<b>5 258</b>	<b>964</b>	<b>315</b>	<b>4 815</b>	<b>240 909</b>

### 5.2.2. Produits

Les cotisations à la garantie des dépôts s'élèvent à 147,9 M€ : elles comprennent 137,9 M€ de cotisations simples et 10 M€ de cotisations pour frais de fonctionnement.

Les cotisations aux autres mécanismes ont été levées sur les mêmes bases que les années précédentes, à savoir :

- garantie des titres : cotisation pour couverture des frais de fonctionnement de 1,3 M€ ;
- garantie des cautions : cotisation pour couverture des frais de fonctionnement de 0,50 M€ ;

- mécanisme de résolution national : 3,9 M€ de cotisations.

Les autres produits représentent les sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux adhérents du FGDR, lesquelles, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme de la garantie des titres ou à celui de la garantie des services de gestion selon l'adhérent concerné. En 2023, le montant des sanctions comptabilisées en produits s'élève à 2,05 M€.

### 5.2.3. Charges / produits sur sinistres

Mécanisme	Charges sur sinistres	Frais	Variation de la provision	Coût des sinistres
Garantie des dépôts	Crédit martiniquais	- 3	0	- 3
Garantie des titres	EGP	- 2	0	- 2
Garantie des titres	Dubus SA	0	0	0
<b>Total</b>		<b>- 5</b>	<b>0</b>	<b>- 5</b>

### 5.2.4. Charges liées à la plateforme d'indemnisation

Au titre de l'exercice 2023, les dépenses d'investissement relatives à la plateforme d'indemnisation se sont élevées à 140 K€, portant ainsi l'investissement total à 18 893 K€.

Les dépenses relatives à cette plateforme et comptabilisées en charges se sont élevées à 1 852 K€ et correspondent aux dépenses d'exploitation et de maintenance (cf. 3.2. Les évolutions du système intégré d'indemnisation et de communication (SIC)).

### 5.2.5. Résultat financier

Le résultat financier du FGDR s'élève à + 92,7 M€. Ce résultat se décompose de la manière suivante :

- + 158,2 M€ de plus-values externalisées sur le portefeuille actions ;
- + 6,4 M€ de plus-values sur les contrats de capitalisation ;

- + 2,2 M€ de reprise de provision pour dépréciation sur le portefeuille obligataire ;
- + 0,5 M€ de reprise de provision sur un contrat de capitalisation pour lequel la pénalité en cas de sortie anticipée ne peut plus être appliquée ;
- + 2,1 M€ d'intérêts de rémunération sur comptes bancaires ;
- - 3,0 M€ de commissions de non-utilisation de la ligne de crédit ;
- - 73,7 M€ d'intérêts ou rémunérations à verser aux adhérents.

### 5.2.6. Frais de structure

Produits + ; Charges - (K€)	Réalisé 31/12/2022	Réalisé 31/12/2023
<b>Charges de personnel</b>	<b>3 617</b>	<b>3 716</b>
Salaires bruts	2 041	2 117
Charges patronales	1 397	1 433
Autres (dont jetons de présence)	178	167
<b>Frais de siège</b>	<b>1 664</b>	<b>1 851</b>
Locaux	450	490
Informatique	362	296
Assurances	204	207
Fournitures, documentations et télécoms	45	45
Communication, déplacements et relations publiques	523	541
Organisation EFDI 2024	0	180
Cotisations	69	71
Autres (taxes générales)	11	21
<b>Honoraires et prestations externes</b>	<b>373</b>	<b>463</b>
Audit, comptabilité et contrôle interne	192	194
Gestion d'actifs	23	55
Honoraires appels d'offres commandes publiques	20	74
Honoraires juridiques	56	29
Autres	83	111
<b>Charges exercice antérieur</b>	<b>- 1</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>5 753</b>	<b>6 031</b>

### 5.2.7. Répartition des charges par mécanisme

La répartition des charges de structure et du résultat financier est opérée selon deux clés distinctes :

- clé de répartition des frais de structure, fonction du coût de gestion analytique estimé de chaque mécanisme (cf. 5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure) :
  - garantie des dépôts : 70,00 %,
  - garantie des titres : 12,00 %,
  - garantie des cautions : 4,00 %,
  - garantie des services de gestion : 8,00 %,
  - mécanismes de résolution : 6,00 % ;
- clé de répartition des produits financiers (au prorata des ressources gérées revenant à chaque mécanisme) :
  - garantie des dépôts : 96,08 %,
  - garantie des titres : 2,43 %,
  - garantie des cautions : 0,57 %,
  - mécanisme de résolution national (FRN) : 0,92 %.

### 5.2.8. Résultat

Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 240 909 K€. Il se répartit ainsi :

- + 229 556 K€ pour le mécanisme de garantie des dépôts ;
- + 5 258 K€ pour le mécanisme de garantie des titres ;
- + 964 K€ pour le mécanisme de garantie des cautions ;
- + 315 K€ pour le mécanisme de garantie des services de gestion ;
- + 4 815 K€ pour le mécanisme de résolution (FRN et FRU).

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le FGDR, ce montant de 240 909 K€ est intégralement enregistré en provision technique pour intervention afin de mettre le résultat comptable à zéro (cf. 1.4.3. Les dispositions relatives au financement du FGDR).



### 5.2.9. Effectifs en nombre

Effectifs en nombre	Année 2022	Entrées	Sorties	Année 2023
Cadres en CDI	14	5	5	14
Non-cadres en CDI	0	0	0	0
CDD	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>14</b>

## 5.3.

### Les notes annexes

#### 5.3.1. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le plan comptable général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

Par ailleurs, des règles comptables et de présentation des comptes spécifiques au FGDR ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et homologué par arrêté du ministère chargé de l'Économie en date du 6 septembre 2000. Ces règles spécifiques sont décrites ci-après au niveau de différentes annexes concernées.

#### 5.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds ainsi que le fonctionnement du FGDR, les soldes intermédiaires de gestion et les regroupements suivants ont été adoptés.

##### 5.3.2.1. Produits de l'exercice

Ils sont constitués des cotisations définitives, des sanctions pécuniaires infligées par l'AMF (cf. 5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure), des transferts européens ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

Selon la réglementation en vigueur, les contributions acquittées sur les douze derniers mois auprès d'un fonds de garantie européen par un adhérent dont les activités sont transférées à un autre fonds de garantie européen doivent être reversées à ce dernier. Ces dispositions, qui trouvent leur origine dans l'article 14.3 de la directive dite « DGSD2 », ont été traduites en droit français par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR.

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son information par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel ;
- provision systématique de même montant, sauf si :
  - absence d'appel devant le Conseil d'État (ou appel rejeté),
  - et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation) ;
- reprise de la provision au fil des encaissements.

##### 5.3.2.2. Coût des sinistres

Les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ;
- la charge des interventions préventives ;
- les frais de gestion des sinistres ;
- les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;
- les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

##### 5.3.2.3. Résultat financier

Il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associé, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire ;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance ;
- les dépôts de garantie sont rémunérés par décision du directoire.

Le FGDR a souscrit à des contrats de capitalisation depuis 2015. Les intérêts courus ont été provisionnés pour tenir compte de la clause contractuelle de pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant quatre années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement des 12 premiers mois du contrat. Les contrats de capitalisation, atteignant une durée de plus de quatre années depuis leur souscription, bénéficient du déblocage du produit de leur première performance annuelle.

##### 5.3.2.4. Frais généraux

Ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre ou à un mécanisme, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

##### 5.3.2.5. Provision technique pour risque d'intervention

L'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention.

##### 5.3.2.6. Clé de répartition des frais de structure

La clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction d'inducteurs tels que le nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte notamment de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au *pro rata* sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- les charges afférentes à la plateforme d'indemnisation sont intégralement affectées à la garantie des dépôts ;
- les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence ;
- les sanctions pécuniaires (autres produits) infligées par l'AMF à un adhérent au mécanisme de garantie des titres ou au mécanisme de garantie des services de gestion, ainsi que celles qui sont infligées à l'un de leurs dirigeants ou préposés, sont affectées au mécanisme concerné ;
- les sommes (dons et mécénat) prélevées par le FGDR sur les sanctions au mécanisme de garantie des titres pour financer des actions éducatives dans le domaine financier (III de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier) sont affectées à ce mécanisme ;
- le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné, ainsi que les récupérations obtenues par le FGDR ;
- les frais de la base adhérents sont affectés au *pro rata* du nombre d'adhérents (amortissements, maintenance).

Enfin, la répartition des produits financiers et charges financières est effectuée au *pro rata* des ressources bilantielles de chaque mécanisme.

### 5.3.3. Bilan

#### 5.3.3.1. Fonds propres

Les fonds propres comprennent :

- en capitaux propres :
  - la provision technique pour risque d'intervention,
  - les certificats d'associé ;
- en dettes subordonnées :
  - les certificats d'association,
  - les dépôts de garantie.

#### 5.3.3.2. Provisions pour risques

Conformément au III de l'article L. 312-9 du Code monétaire et financier et aux arrêtés du 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes de garantie du fait de son intervention, celles-ci s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention, en deuxième lieu sur les certificats d'associé puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves.

Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficient d'actualisation ni de rotation du personnel.

#### 5.3.3.3. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

Immobilisations corporelles et incorporelles	Durée Amortissement
Logiciels	1 an
Base de gestion des adhérents	5 ans
Installations générales	8 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	3 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Site internet	5 ans
Plateforme d'indemnisation	5 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

#### **5.3.3.4. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement**

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence.

Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des FCP dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la liquidité des ressources, puis la sécurité du principal, enfin la performance. Les FCP sont répartis en trois catégories répondant chacune à des règles de gestion précises et uniformes :

- les FCP investis en actions ;
- les FCP investis en produits obligataires ;
- les FCP investis en produits monétaires.

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les moins-values latentes éventuelles des FCP actions, obligations et monétaires sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le *rating* est supérieur ou égal à A.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le FGDR a décidé de valoriser les valeurs mobilières de placement au coût unitaire moyen pondéré.

#### **5.3.3.5. Créances**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

### **5.4.**

#### ***Les évènements post-clôture***

Il n'est survenu, depuis le 31 décembre 2023 et jusqu'au 8 mars 2024, date d'examen des comptes par le conseil de surveillance, aucun évènement susceptible d'influer de manière significative sur les décisions économiques prises sur la base des présents états financiers.

À la date d'arrêté des comptes, le FGDR ne compte pas de filiales ou de succursales de banques russes ou ukrainiennes parmi ses adhérents et n'a, par conséquent, pas identifié d'exposition significative

directe à la situation géopolitique en Ukraine et en Russie.

### **5.5.**

#### ***Les honoraires et le rapport des commissaires aux comptes***

Au titre de l'audit des comptes annuels du FGDR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, les honoraires des commissaires aux comptes représentés par Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit s'élèvent à 61 300 euros hors taxes.

Voir le rapport des commissaires aux comptes pages suivantes.

#### **FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION**

##### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2023)**



**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**MAZARS**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2023)**

**FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION**  
65, rue de la Victoire  
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FGDR à la fin de cet exercice.

### **Fondement de l'opinion**

#### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

#### **Justification des appréciations**

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

**FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION**  
**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**  
**Exercice clos le 31 décembre 2023 - Page 3**

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### ***Règles et principes comptables***

L'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au FGDR. Ces règles ont été approuvées par le conseil de surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de réglementation bancaire et financière et homologué par arrêté du ministère chargé de l'Économie en date du 6 septembre 2000.

Nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentation suivies par le FGDR avec celles arrêtées par le conseil de surveillance, en particulier pour la provision technique pour risque d'intervention exposée en note 5.3.2.5.

#### ***Estimations comptables***

Comme indiqué, respectivement, en notes 5.3.1, 5.3.2.2 et 5.3.3.2 de l'annexe, le FGDR constitue des dépréciations et des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres et le risque de non-recouvrement des sanctions pécuniaires à encaisser.

Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

### **Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### **Informations données dans le rapport de gestion**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux adhérents.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le FGDR ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil de surveillance.

### Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du FGDR.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du FGDR à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

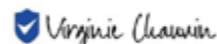
Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 13 mars 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS

*Laurent Tavernier*



Laurent Tavernier

Virginie Chauvin





# Glossaire

A	ABE	Autorité bancaire européenne
	ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
	AMAFI	Association française des marchés financiers
	AMF	Autorité des marchés financiers
	ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
	ASF	Association française des sociétés financières
	B	BRRD
C	CCM	Caisse centrale du Crédit Mutuel
	CMDIF	<i>Crisis Management and Deposit Insurance Framework</i>
	CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel
	CRBF	Comité de la réglementation bancaire et financière – Banque de France
	CSSF	Commission de surveillance du secteur financier – Fonds de garantie du Luxembourg
D	DGSD2	<i>Deposit Guarantee Schemes Directive 2</i>
	DNB	<i>De Nederlandsche Bank</i> – Fonds de garantie des dépôts des Pays-Bas
E	EDIS	<i>European Deposit Insurance Scheme</i>
	EFDI	<i>European Forum of Deposit Insurers</i>
	EGP	Européenne de gestion privée
	ep-eme	Établissement de paiement et de monnaie électronique
	ESG	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
F	ESI	Espace sécurisé d'indemnisation
	FBF	Fédération bancaire française
	FCP	Fonds commun de placement
	FITD	<i>Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi</i> – Fonds de garantie des dépôts italiens
	FRN	Fonds de résolution national
	FRU	Fonds de résolution unique
G	FSAP	<i>Financial Sector Assessment Program</i>
	GSG	Garantie des sociétés de gestion

I	IADI	<i>International Association of Deposit Insurers</i>
	ICSD	<i>Investors Compensation Schemes Directive</i>
	ISR	Investissement socialement responsable
M	MiFID2	<i>Markets in Financial Instruments Directive 2</i>
	MMF	<i>Money Market Funds</i>
	MREL	<i>Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities</i> ou Norme européenne d'exigence de fonds propres et de passifs éligibles
O	MRU	Mécanisme de résolution unique
	OCBF	Office de coordination bancaire et financière
P	ONU	Office des Nations unies
	PEA	Plan d'épargne en actions
	PGI	Process global d'indemnisation
Q	PRI	Principes pour l'investissement responsable
	QAFM	<i>Qualified Available Financial Means</i> ou Moyens financiers disponibles qualifiés
R	RCD	Relevé de compte de dépôts
	RGPD	Règlement général sur la protection des données
	RSE	Responsabilité sociale des entreprises
S	SEDESA	<i>Seguro de Depósitos S.A.</i> Fonds de garantie des dépôts argentin
	SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>
	SGD	Système de garantie des dépôts
	SGP	Sociétés de gestion de portefeuille
	SIC	Système intégré d'indemnisation et de communication
T	SMN/MTF	Système multilatéral de négociation (SMN) ou <i>Multilateral Trading Facility (MTF)</i>
	SON/OTF	Système organisé de négociation (SON) ou <i>Organised Trading Facility (OTF)</i>
T	TFDGS	<i>Taskforce Deposit Guarantee Schemes</i>
V	VaR	Valeur à risque ou <i>Value at Risk</i>
	VMP	Valeur mobilière de placement
	VUC	Vue unique client



# Faits & Chiffres

au 31/12/2023

Ressources disponibles au 31/12/2023  
**7,729 milliards d'€**

Établissements adhérents  
**1173 adhérents**

€ Garantie des dépôts  
**329 adhérents**

Garantie des titres  
**296 adhérents**

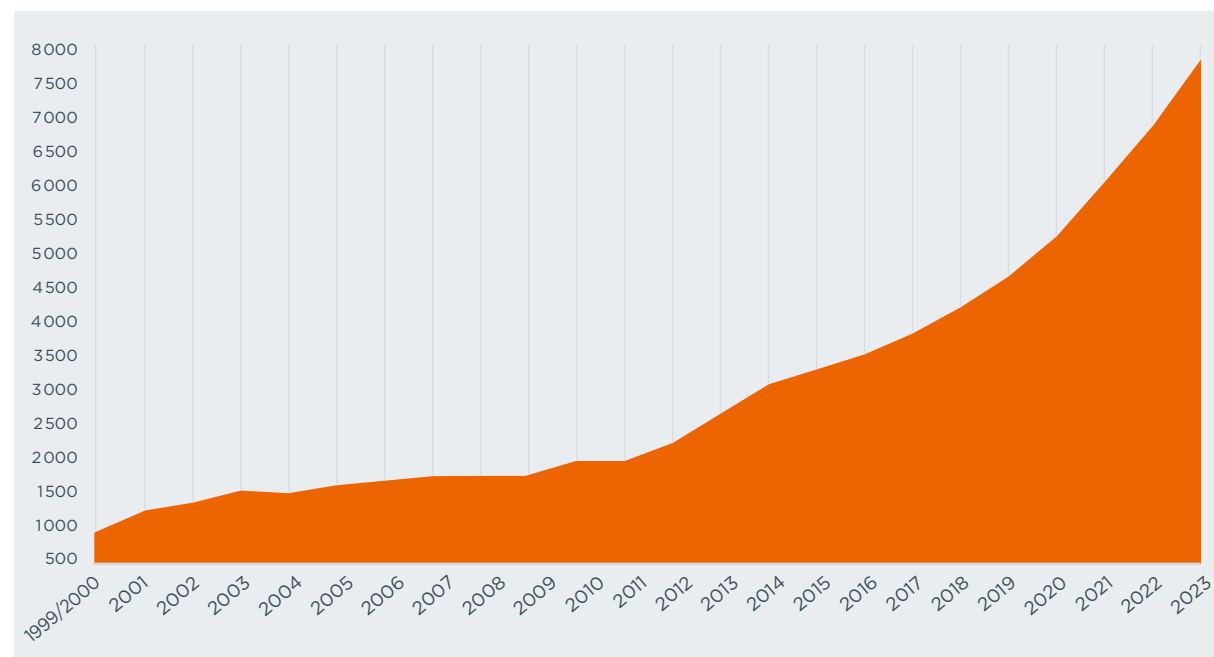
Garantie des cautions  
**261 adhérents**

Garantie des services de gestion  
**715 adhérents**

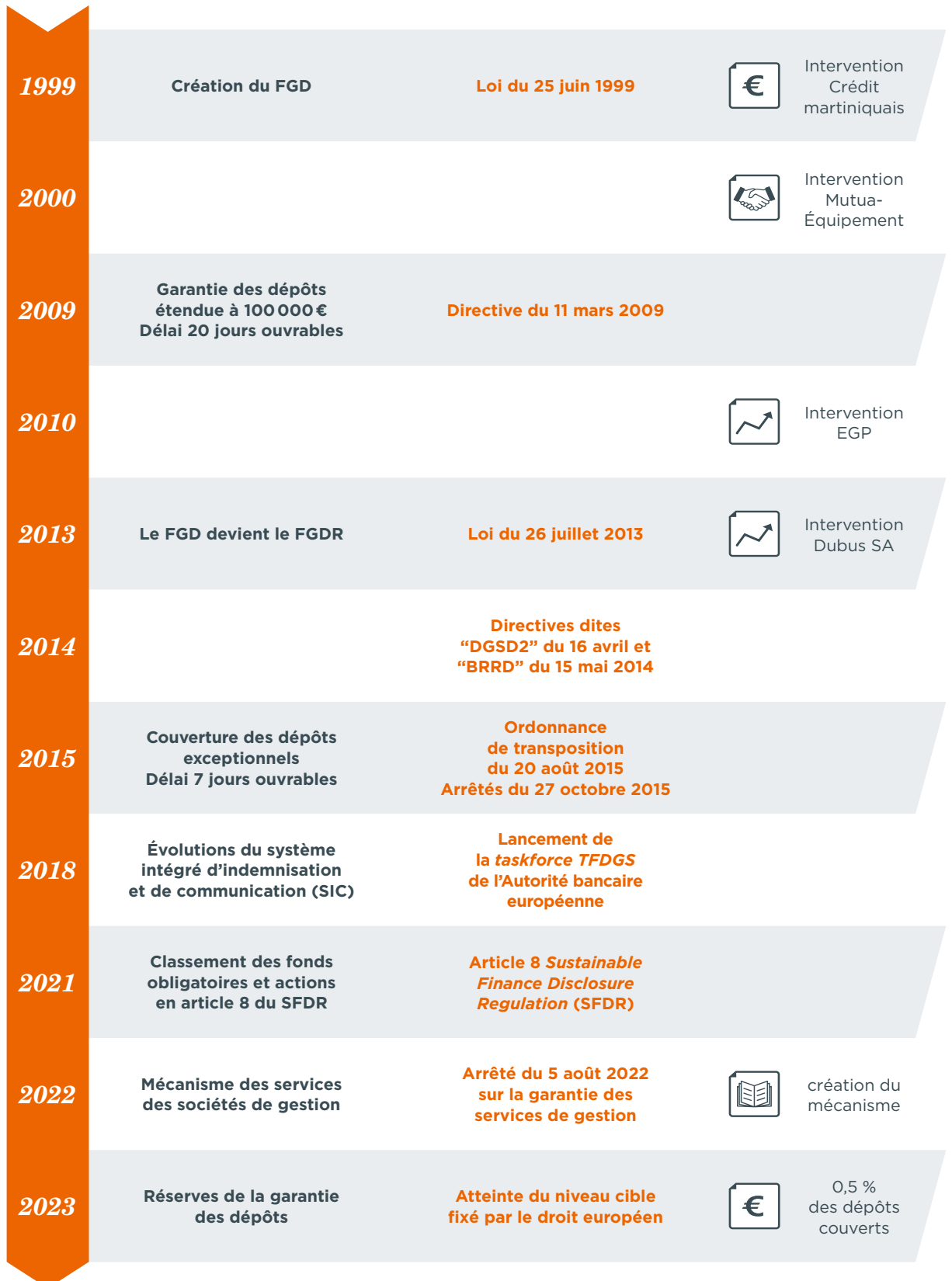
## Évolution des ressources disponibles du FGDR (million €)

	2019	2020	2021	2022	2023
Garantie des dépôts	4 482	5 083	5 844	6 668	7 446
Garantie des titres	156	159	167	169	172
Garantie des cautions	39	39	39	40	41
Fonds de résolution national	35	47	56	64	70

## Les fonds propres depuis la création du FGDR (million €)



# Trajectoire du FGDR







1



6



7



2



3



4

## L'équipe du FGDR en 2023

**1] Équipe, en haut, debout, de gauche à droite :**

Michel Cadelano, Ariel Eisenfisz, Loïc Trintignac, Thibaut Halgatte, Édith-Clara Cohen, Arnaud Ribadeau-Dumas, Thierry Dissaux

**Au premier rang, assis, de gauche à droite :**

Marie de Brem, Arnaud Schangel, Aurore Cahaigne, Benoit Bernadotte, Camille Froissart, Magalie Boucheton, Fernando Arias, Sylvie Godron-de Maintenant

**2] De gauche à droite :**

Sylvie Godron-de Maintenant, Camille Froissart, Fernando Arias

**3] De gauche à droite :**

Benoit Bernadotte, Marie de Brem

**4] De gauche à droite :**

Ariel Eisenfisz, Arnaud Ribadeau-Dumas



5

**5] De gauche à droite :**

Édith-Clara Cohen, Marie de Brem, Arnaud Schangel, Magalie Boucheton

**6] De gauche à droite :**

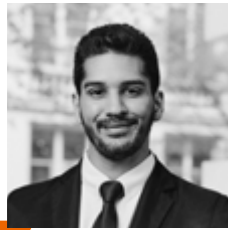
Thibaut Halgatte, Loïc Trintignac, Aurore Cahaigne

**7] De gauche à droite :**

Thierry Dissaux, Michel Cadelano



# L'équipe du FGDR en 2023



**Fernando Arias**  
Apprenti  
communication



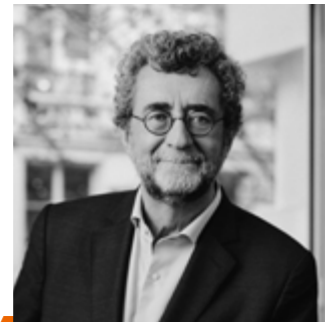
**Benoit Bernadotte**  
Chef de projet  
informatique



**Magalie Boucheton**  
Responsable gestion  
des adhérents



**Marie de Brem**  
Spécialiste  
en indemnisation



**Thierry Dissaux**  
Président du directoire



**Aurore Cahaigne**  
Office manager



**Édith-Clara Cohen**  
Directrice juridique



**Ariel Eisenfis**  
Spécialiste  
en indemnisation



**Camille Froissart**  
Responsable  
de communication



**Michel Cadelano**  
Membre du directoire



**Sylvie Godron-  
de Maintenant**  
Directrice  
de la communication



**Thibaut Halgatte**  
Responsable  
comptable et  
contrôle de gestion



**Arnaud  
Ribadeau-Dumas**  
Directeur  
des opérations



**Arnaud Schangel**  
Directeur financier



**Loïc Trintignac**  
Directeur des risques

Document imprimé à 600 exemplaires sur papier certifié PEFC  
issu de forêts gérées durablement, avec des encres à base végétale,  
par une entreprise Imprim'Vert.





FONDS DE GARANTIE  
DES DÉPÔTS ET  
DE RÉOLUTION

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

65, rue de la Victoire – 75009 PARIS – France

T +33 (0)1 58 18 38 08 / F +33 (0)1 58 18 38 00

contact@garantiedesdepots.fr

[www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)



[www.facebook.com/LeFGDR](https://www.facebook.com/LeFGDR)



[@fgdrFrance](https://twitter.com/fgdrFrance)

<https://twitter.com/fgdrFrance>



[www.linkedin.com/company/](https://www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution)

[fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution](https://www.linkedin.com/company/fonds-de-garantie-des-dépôts-et-de-résolution)